ANCE Bulletin

No. 93

Suite de notre dossier “Exploitation et abus sexuel”: La Pornographie enfantine: un problème international

EDITEUR: ASSOCIATION NATIONALE DES COMMMUNAUTÉS EDUCATIVES (A.N.C.E.)
SECTION LUXEMBOURGEOISE DE LA F.I.C.E.
BOÎTE POSTALE 255; L - 4003 ESCH-SUR-ALZETTE - FAX: 57 33 70
PARAÎT 4 FOIS PAR AN - TIRAGE 400 - IMPRIMÉ SUR DU PAPIER RECYCLÉ

BULLETIN DE L'ANCE

Editeur: *Association Nationale des Communautés Educatives (A.N.C.E.)*
Boîte postale 255, L - 4003 ESCH-SUR-ALZETTE, Fax 57 33 70

Parution: *Au moins 4 x par année*

Abonnement: *Veuillez verser la somme de 500 francs à un des comptes suivants:*
CCP: 2977-67; BIL: 7-150/1515;
avec la mention: Abonnement bulletin ANCE
Pour tout renseignement complémentaire , veuillez vous adresser à:

Robert SOISSON, président
17, rue Mathias KOENER
L - 4174 ESCH-SUR-ALZETTE
Tél.: 57 03 68 (privé), 54 73 83 - 294/295 (bureau)
Fax.: 57 33 70 (privé)
e-mail: soisson.rob@selection-line.net

Fernand LIEGEOIS, trésorier
91, rue Principale
L - 3770 TETANGE
Tél. et Fax: 56 57 36 (privé)
e-mail :fliegeoi@ltnb.lu

Paul DEMARET, secrétaire
70, Val des Aulnes
L - 3811 SCHIFFLANGE
Tél: 55 27 28 27 (Foyer Ste Elisabeth)
Privé: 54 15 54
e-mail: pauldema@pt.lu

- *L'ANCE a été constituée le 9 juin 1978. Elle est la section luxembourgeoise de la Fédération Internationale des Communautés Educatives (FICE) qui a été créée en 1948 sous les auspices de l'UNESCO. La FICE est la seule organisation internationale qui s'occupe des questions de l'éducation en dehors du milieu familial. Comme organisation non-gouvernementale, elle est représentée auprès de l'UNESCO, de l'UNICEF, de l'ECOSOC et du Conseil de l'EUROPE.*

- *L'ANCE regroupe une cinquantaine de membres actifs (Centres d'accueil, centres d'éducation différenciée, institutions spécialisées, associations de parents et de professionnels du secteur médico-psycho-pédagogique et social ainsi que 150 membres individuels. Les principaux objectifs de l'ANCE sont les suivants:*

1. *Défendre les droits des enfants, surtout des enfants les plus démunis*
2. *promouvoir la coopération et le dialogue entre les différentes professions du secteur médico-psycho-pédagogique et social*
3. *soutenir les communautés éducatives dans les actions et projets visant une amélioration des conditions de vie des enfants*
4. *promouvoir la formation continue des professionnels du secteur*
5. *mettre en oeuvre des programmes de loisirs et de vacances destinés aux enfants des communautés éducatives*
6. *collaborer aux efforts d'intégration scolaire, professionnelle et sociale des enfants défavorisés*
7. *publier régulièrement un bulletin*
8. *collaborer activement aux travaux de la FICE*
9. *favoriser les échanges internationaux à tous les niveaux de l'action éducative*

EDITORIAL

EXPLOITATION SEXUELLE

La pornographie enfantine: un problème international

Dans ce bulletin, nous allons continuer notre série sur l'exploitation et l'abus sexuel. Parmi les documents publiés pour préparer le congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales qui avait lieu à Stockhom du 27 au 31 août 1996, figurait un texte soumis par ECPAT (End Child Prostitution, Child Pornography & Trafficking of Children for Sexual Purposes) sur la pornographie infantine. Les évènements récents en Europe et même dans notre petit pays montrent que le problème existe et que probablement on ne voit que la pointe de l'iceberg. La récente opération policière en France contre les pédophiles a conduit à plus de 200 arrestations et cinq personnes se sont suicidées suite à cette opération. Ce qui saute aux yeux, une fois de plus, c'est le grand nombre de personnes impliquées qui avaient un contact direct avec les enfants: directeurs d'établissements, enseignants, moniteurs et même des prêtres.

> "Garçons et filles de tout âge, y compris des bébés, sont utilisés à des fins pornographiques dans le monde entier"

Au Luxembourg, le Ministère de la Famille avait organisé des journées d'études sur l'inceste et l'abus sexuel du 14 au 16 mai. A ma connaissance, on n'a pas encore tiré un bilan officiel de ces journées qui a mon avis ont connu un très grand succès. Personnellement, j'ai participé à la 1ère conférence avec le Dr. Pierre Benghozi qui m'a déçu par la qualité de son exposé et par ses conclusions surprenantes. De ma part, j'ai insité plutôt sur le fait que pour se protéger efficacement contre l'abus sexuel, les enfants auraient besoin de structures du type "ombudsman". Le Dr. Pierre Sabourin, qui a animé le séminaire sur l'abus sexuel et le milieu scolaire avait une approche nettement empirique. Ce séminaire, qui avait lieu à Dreiborn et qui était - comme la conférence du mercredi - très bien féquenté, a révélé que beaucoup d'enseignants se posent la question comment ils peuvent être à l'écoute (respectueuse) des enfants dans le contexte "dépersonnalisé" des relations avec les élèves du aux contraintes des programmes. Dans ce groupe de travail, j'ai soutenu la thèse qu'il faut créer une atmosphère de confiance entre enseignants et élèves pour permettre à ces derniers de s'exprimer sur leurs problèmes personnels, même (et surtout) dans l'enseignement secondaire! (voir quelques articles de presse en fin de ce bulletin).

Au niveau de l'ANCE, nous sommes en train de préparer notre home page sur Internet, qui je l'espère pourra être accessible pour la rentrée. Cette home page vous mettra en relation avec les autres sections nationales de la FICE, le programme d'échanges professionnels, les conférences, séminaires et voyages d'études organisés par l'ANCE etc. Ainsi nous préparons deux conférences en automne; une sur les "heilpädagogische Großfamilien" comme elles fonctionnent en Suisse et l'autre sur le fonctionnement de la "Coalition Nationale pour les Droits de l'Enfant" en Allemagne. Au printemps 1998 est prévu un séminaire d'experts européen sur le problème du "jeune devant le juge". En novembre 1997, nous organiserons une quinzaine roumaine avec une collecte de jouets pour les maisons d'enfants en Roumanie. Pour les prochains mois d'été, je vous souhaite de passer d'agréables vacances!

Robert Soisson

CONGRES DE LA FICE A PARIS

Dans le dernier numéro du bulletin de l'ANCE, j'ai indiqué une fausse date pour le congrès de la FICE à Paris qui va avour lieu du 26 au 29 mai 1998. Dans ce bulletin, vous trouverez un dépliant publié par ANCE-France avec une fiche de pré-inscription. Nos amis de l'ANCE en collaboration avec la section régionale "Ile de France" sont en train de préparer ce congrès qui va être placé sous le thème "De la déclaration des Droits de l'Homme à la Convention sur les Droits de l'Enfant".

R.S.

La pornographie enfantine : un problème international

Sommaire

La pornographie enfantine est un problème de dimension internationale. La communauté mondiale a reconnu les risques courus par les enfants du fait de ceux qui participent à la production, la représentation, la diffusion et la consommation de la pornographie enfantine, et du danger des effets négatifs pouvant résulter de l'exploitation pornographique. La Convention des Nations Unies sur les Droits de L'Enfant (CIDE), ratifiée par une écrasante majorité de nations du monde entier, définit la pornographie enfantine comme une violation de leurs droits et exige des Etats-parties quels prennent des mesures pour prévenir l'exploitation des enfants due à l'utilisation de matériel pornographique. Malgré les efforts importants de nombreux pays, la pornographie enfantine demeure un sujet préoccupant.

Toute étude de la pornographie enfantine au plan international rencontre des difficultés: 1. par manque de définition uniforme de ses effets et de ses conséquences; 2. par manque de données concernant sa production et sa diffusion dans de nombreuses parties du monde, notamment en Afrique et en Amérique latine; et 3. en raison des modifications de ses modes de production et de consommation à travers le monde.

De plus, le développement des équipements de vidéo et d'informatique à domicile a révolutionné la production et la diffusion internationales de la pornographie enfantine. Elle est devenue, grâce à un accès de plus en plus facile à une technologie de moins en moins coûteuse, une industrie "familiale" sophistiquée. Les images virtuelles et la possibilité de créer une pornographie générée par ordinateur posent de formidables défis aux tribunaux et aux autorités chargées de faire respecter la loi dans le monde entier.

Nous commencerons par définir la pornographie enfantine, en tenant compte de l'ampleur du problème et en décrivant les caractéristiques des victimes et des exploiteurs, avant d'examiner les utilisations de cette pornographie et les effets qu'elle peut avoir, tant sur les enfants qui en sont victimes que sur ses utilisateurs, effectifs ou potentiels.

Nous identifierons ensuite les principaux centres de production et de consommation de pornographie enfantine dans le monde entier et étudierons minutieusement l'impact des techniques informatiques sur la production et la diffusion du matériel exploitant sexuellement les enfants. Enfin nous examinerons les stratégies individuelles des nations pour réglementer et combattre la pornographie enfantine, classique ou informatique. Bien que, par souci de concision, seuls quelques pays aient pu être étudiés, nous estimons que la pornographie enfantine est un problème urgent au niveau local, national et international et que toutes les nations ont un rôle capital à jouer pour le résoudre.

I. DEFINITION DE LA PORNOGRAPHIE ENFANTINE

En quoi consiste la pornographie enfantine? La question est extraordinairement complexe. Les normes appliquées dans chaque société, chaque pays sont extrêmement subjectives et sont subordonnées à différentes convictions morales, culturelles, sexuelles, sociales et religieuses qui ne se traduisent pas aisément dans les lois. Même en nous limitant à une définition légale de la pornographie enfantine, ce concept est difficile à cerner. Les termes « enfant » et « pornographie enfantine » ont des

acceptions légales différentes à travers le monde et parfois même devant les diverses juridictions d'une même nation.

La définition légale d'un « enfant » varie selon les pays. Selon la CIDE, « un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans », définition loin d'être universellement adoptée. Ainsi, dans tous les états et territoires australiens, la législation concernant la pornographie enfantine considère qu'un « enfant » est une personne de moins de 16 ans. Au Canada (Penal Code Sec. 163), un mineur, dans le cadre de la pornographie enfantine, est une personne de moins de 18 ans. Dans certaines juridictions des Etats-Unis, un mineur, dès l'âge de 15 ans, peut consentir légalement à des activités sexuelles avec un adulte. Néanmoins ce même adulte ne peut créer, diffuser ou posséder un enregistrement visuel de cette activité car selon les lois fédérales concernant la pornographie enfantine (18 U.S.C. 2252, 2256) un mineur est une personne de moins de 18 ans.

Malgré ces divergences nationales, certaines organisations internationales sont parvenues à une définition commune de la pornographie enfantine fondée en majorité sur des éléments visuels et non écrits. Le Conseil de l'Europe définit la pornographie enfantine comme « tout matériel audiovisuel utilisant les enfants dans un contexte sexuel. »[1] Interpol (International Criminal Police Organisation) définit la pornographie enfantine comme « la représentation visuelle de l'exploitation sexuelle d'un enfant, concentrée sur le comportement sexuel ou les parties génitales de cet enfant »[2]

Dans le cadre de ce rapport, reconnaissant que la définition d'un « enfant » peut varier d'un pays à l'autre, nous donnerons au terme « pornographie enfantine » le sens de: « reproduction sexuellement explicite de l'image d'un enfant. »[3] Il faut distinguer pornographie enfantine et « érotique enfantine », définie comme « tout matériel concernant les enfants utilisé à des fins sexuelles par une personne donnée. »[4] L'érotique enfantine comporte des articles tels que jouets, jeux, vêtements d'enfants, accessoires sexuels, manuels, dessins, catalogues, et photographies non pornographiques d'enfants. Elle n'est pas illégale mais est fréquemment utilisée par les magistrats comme complément de preuve dans les poursuites contre les molesteurs[5] d'enfants et les consommateurs de pornographie enfantine.

Dans certains pays, la définition de la pornographie enfantine se fonde sur les dommages subis. Ainsi la législation des Etats-Unis, caractérisée par une volonté circonstanciée de privilégier la liberté de parole, aborde le problème de la pornographie enfantine sous l'angle de la prévention des dommages causés aux enfants victimes plutôt que sous la forme d'une limitation du droit d'expression. La

---

[1] Conseil de l'Europe, Recommandation n° R (91)11 et rapport du Comité européen pour les problèmes criminels (1993)

[2] Interpol Recommendations on Offences against Minors, Interpol, 61st General Assembly (1995)

[3] Kenneth V.Lanning, Child Molesters: A Behavioural Analvsis 24 (1992)

[4] Id 26.

[5] Certains experts font une différence entre les « molesteurs » , auteurs d'abus sexuels, et les « exploiteurs » - terme désignant soit les utilisateurs de la pornographie enfantine à des fins commerciales, soit ceux qui abusent des enfants en dehors du cercle familial. Dans ce rapport, nous emploierons le mot « molesteur » pour qualifier un adulte sensiblement plus âgé se livrant à une activité sexuelle avec un enfant tel que la loi le définit. Nous userons du mot « exploiteur » aussi bien pour les molesteurs sexuels que pour ceux qui exploitent sexuellement les enfants grâce à la production, la diffusion et/ou la collection de pornographie enfantine.

pornographie enfantine est criminalisée aux Etats-Unis car elle représente « la transcription permanente de l'abus sexuel ou de l'exploitation d'un enfant existant. »[6] Promulguée en Nouvelle Zélande en 1993, la loi sur la classification des films, des vidéos et des publications définit la pornographie enfantine en termes similaires comme « un enregistrement permanent de l'exploitation d'enfants ou de jeunes personnes à des fins sexuelles. » Le développement imminent de techniques informatiques susceptibles de produire une pornographie vivante va poser un défi à ce style de définitions de la pornographie enfantine fondées uniquement sur les préjudices subis.

II. AMPLEUR DU PROBLEME

La pornographie enfantine est un phénomène international. La majorité des données actuelles concernant l'extension et la nature de ce problème sont centrées sur l'Amérique du Nord et le nord de l'Europe - régions qui ont joué un rôle clé dans la production, la diffusion et la consommation de cette pornographie.[7] Dans les pays en développement la réalité de la pornographie enfantine est minimisée en raison de la multiplicité des autres problèmes : pauvreté, mortalité infantile, analphabétisme, malnutrition, épidémies, ainsi que par la pénurie de données fiables sur ce sujet. Il n'en demeure pas moins que l'exploitation pornographique des mineurs sévit dans le monde entier.

1. L'identification des victimes

Garçons et filles de tout âge, y compris des bébés, sont utilisés à des fins pornographiques dans le monde entier. L'estimation globale du nombre d'enfants ainsi impliqués varie entre des dizaines et des centaines de milliers. S'il est impossible d'obtenir des chiffres précis, une lecture attentive de la pornographie enfantine facilement accessible sur le marché international atteste qu'un nombre significatif d'enfants sont sexuellement exploités par cette voie.

Quant au sexe des victimes, le personnel du Federal Bureau of Investigation (FBI) estime que plus de 50% du matériel de pornographie enfantine saisi aux USA représente des garçons plutôt que des filles. Les douanes canadiennes estiment cette proportion à 75% pour leur pays.[8] Au contraire, au Japon, ce sont les mineures qui sont majoritairement exploitées dans le matériel pornographique. Le sexe des enfants apparaissant dans les réseaux informatique varie constamment, et il est difficile de le déterminer avec précision.

Dans la plupart des pays, les enfants des rues, les enfants pauvres, ceux issus de foyers désorganisés, et les mineurs handicapés sont des proies faciles pour les exploiteurs sexuels et peuvent être entraînés, de gré ou de force, dans la production de matériel pornographique. Cependant, ces enfants ne sont pas les seules victimes. Les exploiteurs sexuels prennent volontiers pour cible les enfants

---

[6] (6) Lanning, supra note 3, 24. Comme nous l'avons dit plus haut, une activité sexuelle impliquant des jeunes de 16 ou 17 ans peut, dans certaines juridictions, être autorisée par la loi. La filmer serait illégal selon la législation Fédérale mais la décrire par d'autres moyens ne pourrait être qualifié d'enregistrement de violences sexuelles envers un enfant.

[7] « On estime généralement que le marché de la pornographie enfantine aux U.S.A. est le plus lucratif du monde. » Child Pornographv and Pedophilia: Report made by the Penrmanent Subcommittec on Investijgations, U.S.Senate, 99th Cong. 2d Sess. 34 (ci-après dénommé U.S. Senate Report.)

[8] Les données sur l'exploitation sexuelle des enfants dans la plupart des pays, y compris les USA et le Canada, ne reflètent pas la même prédominance de victimes masculines. En fait toutes les études ont révélé un taux supérieur d'abus sexuels envers des filles. Anne Wolbert Burgess & Christine A. Grant, Children Traumatised in Sex Rings, 4 (1988).

de leur voisinage ou ceux avec lesquels ils sont en contact de par leur profession ou leurs activités de loisirs. De surcroît, l'activité pornographique fait couramment partie de la vie des adolescents prostitués. En définitive, dans de nombreux pays, y compris les pays développés, les enfants victimes peuvent provenir de foyers où leurs propres parents les utilisent pour créer une pornographie enfantine , ou les proposent à d'autres dans ce même but.

Les « sex-rings », où se pratique l'exploitation sexuelle simultanée de plusieurs enfants, sans impliquer nécessairement un but commercial, existent dans de nombreux pays et les enfants y sont fréquemment utilisés pour créer du matériel pornographique. Aux Etats-Unis, ils réunissent en général des molesteurs d'enfants en groupes peu structurés. Selon un rapport de 1989, 31 « sex-rings » ont été identifiés par la police du Royaume-Uni en deux ans, au sein d'une population évaluée à 710.000 personnes.

2. Identifier les exploiteurs

Les exploiteurs d'enfants et les pornographes représentent fin échantillon de la communauté entière, incluant des membres de la population fort bien considérés. En outre, ils recherchent souvent des occupations les mettant fréquemment en rapport avec des enfants. Les producteurs (y compris les photographes, éditeurs et créateurs de vidéocassettes familiales), les intermédiaires (y compris les entremetteurs et les parents), les diffuseurs (y compris les publicitaires et les annonceurs), ainsi que les collectionneurs de matériel de pornographie enfantine, sont inclus dans la catégorie des exploiteurs.

Parmi ces délinquants, les pédophiles constituent un groupe significatif. L'Association Psychiatrique Américaine définit la pédophilie comme un désordre dans lequel l'attirance sexuelle première d'un adulte s'exerce envers des enfants prépubères, généralement âgés de 13 ans ou moins.[9] S'agissant d'un diagnostic psychiatrique, et dans l'impossibilité de définir exactement l'âge de la puberté, les fonctionnaires chargés de faire appliquer les lois utilisent souvent une définition plus large de la pédophilie pour y inclure les adultes ayant une préférence sexuelle pour les personnes légalement considérées comme des enfants.[10] Certains pédophiles sont attirés par les enfants de leur propre sexe , mais la majorité des pédophiles est hétérosexuelle. De plus, il importe de noter que tous les pédophiles ne sont pas des molesteurs d'enfants et que de nombreux molesteurs d'enfants ne sont pas pédophiles - même selon l'acception maximaliste. On peut utiliser le terme « molesteur par choix » pour distinguer ceux des pédophiles qui obéissent à leurs impulsions et abusent sexuellement des enfants de ceux qui se contentent de fantasmer sur des activités sexuelles en compagnie d'enfants.

La pornographie enfantine joue un rôle significatif aussi bien pour les pédophiles que pour les molesteurs d'enfants. Les molesteurs par choix possèdent souvent d'importantes collections de pornographie enfantine, méticuleusement cataloguées et soigneusement protégées. Cependant ils ne sont pas les seuls producteurs ou consommateurs de cette pornographie. Un secteur beaucoup plus vaste de la

---

[9] American Psychiatric Association, Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders: DSM IV 527-28 (1994)

[10] Lanning, supra note 3,2. Nous nous référons dans ce rapport à la définition légale la plus large, sans nier le fait que cette définition peut inclure un grand nombre de personnes attirées par les adolescents pubères - tendance qui n'est pas considérée comme un trouble psychiatrique dans la plupart des pays. Cette définition ne vise pas un secteur que les sociétés considèrent comme « anormal ». mais ignore un élément sociétal beaucoup plus vaste, susceptible de participer à la production et à la consommation pornographiques.

population s'intéresse à la pornographie représentant des adolescents pubères. De plus, avec l'utilisation croissante de l'informatique dans le trafic de la pornographie enfantine, est née une nouvelle catégorie, en pleine expansion, de producteurs et de consommateurs. Ce sont des personnes qui n'ont peut-être pas de préférence sexuelle pour les enfants, mais qui, connaissant toute la gamme de la pornographie des adultes, recherchent un matériel plus insolite.

III. PRODUCTION ET CONSOMMATION GLOBALE DE PORNOGRAPHIE ENFANTINE

Il est difficile de décrire avec précision le flot de pornographie qui déferle sur le monde, mais nous aurons une idée globale de l'offre et de la demande en examinant brièvement certains centres de production internationale. En Asie, le Japon occupe la première place pour la commercialisation de la pornographie enfantine, en produisant un nombre important et significatif de « pornographie d'adolescents » mettant en scène de jeunes Japonaises dans des poses sexuellement explicites dans les magazines pour jeunes.[11] Le Japon produit également des millions de bandes dessinées érotiques destinées à de jeunes étudiants, facilement accessibles dans la plupart des villes du pays, grâce à des distributeurs automatiques. La pornographie enfantine japonaise reflète l'intérêt porté aux rapports sexuels avec de jeunes Japonaises, souvent représentées en uniformes d'écolières. On peut se procurer dans le commerce, à Tokyo, du matériel pornographique mettant en scène des enfants prépubères.

La pornographie enfantine japonaise est diffusée en Asie comme dans le monde entier. Les fonctionnaires chargés de l'application des lois en Californie signalent la saisie de matériel représentant les parties génitales découvertes d'enfants japonais prépubères. Les douanes canadiennes signalent que des matériels pornographiques impliquant des enfants Japonais ont été trouvés en possession de membres d'équipage de bateaux de croisière japonais. La pornographie enfantine japonaise circule également sur Internet. LeYakuza, mafia du crime organisé au Japon, contrôlait autrefois l'industrie du sexe du pays. Certains journalistes estiment que la rigueur des lois anti-gangs japonaises a néanmoins restreint l'emprise du Yakuza depuis quelques années.[12]

Le début des années 1970 a marqué l'apogée de la production commerciale de la pornographie enfantine dans le monde occidental. La Hollande et, dans une moindre mesure, la Suède, ont été les principaux centres de production en Europe. La plupart des enfants représentés étaient de race blanche. Un grand nombre de ceux qui figuraient dans les magazines pornographiques européens avaient cté photographiés aux Etats-Unis, et ces photos étaient publiées dans des magazines assemblés à l'étranger. Une partie du matériel produit en Europe dans cette décennie montrait des enfants d'Inde et du Mexique ci une série présentait des enfants noirs africains. [13] Dès le milieu des années 1970, la pornographie enfantine diffusée commercialement était largement disponible aux Etats-Unis et en Europe.

La fin des années 1970 et le début des années 1980 ont vu se durcir les réglementations gouvernementales, d'abord aux Etats-Unis, puis en Europe. Par contrecoup, la distribution commerciale n'est plus désormais la principale vole de circulation de ce matériel. La majorité de la pornographie enfantine diffusée au plan international s'accomplit par voie

---

[11] Peter Constantine, Japan's Sex Trade: A Journey, Through Japan's Erotic Subcultures 184-88 (1993)

[12] Id. 13-14

[13] Entretien téléphonique avec R.P. (Toby) Tyler, Sheriff's Sergeant (brigadier de gendarmerie) San Bernardino County Sheriff's Department (Mars 1996).

d'échange entre pédophiles et molesteurs d'enfants, sans aucune motivation commerciale. De plus, alors qu'il est avéré que le crime organisé est étroitement lié à la pornographie des adultes, on ne peut généralement en dire autant de la pornographie enfantine. [14]

« La quasi-totalité de la pornographie enfantine saisie aux Etats-Unis n'a pas été produite ou distribuée pour le profit ... Par contre il faut en mesurer le coût en termes d'exploitation sexuelle des enfants due à la pornographie enfantine, et d'abus sexuels commis sur des enfants, auxquels la pornographie enfantine contribue dans une très large mesure. Il n'est pas nécessaire de considérer la pornographie enfantine comme une activité occulte, hautement lucrative, contrôlée par des organisations criminelles, pour mesurer l'étendue des préjudices que cette pratique répréhensible cause à la société »[15]

S'il est exact que la pornographie enfantine disponible par vole commerciale a diminué, certains continuent à profiter de sa production et de sa distribution. La production et la consommation commercialisées existent encore en Europe, aux Etats-Unis et au Japon. En outre, du matériel pornographique « amateur » est produit dans de nombreux pays, parmi lesquels le Mexique, les Philippines et le Brésil (qui utilise souvent les enfants des rues) pour être exporté vers l'Amérique du Nord.[16]

Une source supplémentaire de pornographie enfantine mondialement diffusée provient des touristes sexuels qui voyagent hors de leurs frontières pour avoir des rapports sexuels avec des mineurs. La plupart des enfants victimes du tourisme sexuel résident dans les pays en développement. En mars 1996, un tribunal de Thaïlande a déclaré un ressortissant allemand coupable de violences sexuelles sur enfant, et de production de matériel pornographique à fins commerciales; il était impliqué dans un réseau de pornographie enfantine exploitant des enfants thaïlandais.[17] Jusqu'en 1994, approximativement, une assez grande proportion de la pornographie saisie en Suède et aux Pays-Bas était produite par des touristes sexuels voyageant en Asie. Aujourd'hui ce matériel est en partie remplacé par une pornographie enfantine provenant d'Europe de l'Est.[18] Des membres des forces armées stationnés hors de leurs frontières y ont également joué un rôle. D'après le Ministère de la Justice des Etats-Unis, des membres du personnel militaire stationné à Guam et aux Philippines ont été poursuivis pour détention de pornographie enfantine. Ce souvent les mêmes personnes qui ont participé à la production de ce matériel.

Le développement des technologies nouvelles a ou un impact prodigieux sur la production et la distribution internationales de la pornographie enfantine; la première avancée importante étant la caméra vidéo. Le prix de ces appareils et des caméscopes avant baissé,

---

[14] La pornographie utilisant des modèles mineurs ressemblant à des adultes (qualifiée parfois de pornographie enfantine « technique ») entre cependant pour une petite part dans la pornographie contrôlée par des organisations criminelles.

[15] U.S. Senate Report supra, note 7, 43.

[16] La distinction entre pornographie enfantine « amateur » et « commerciale » est vague. Dès que la pornographie enfantine est entrée dans le domaine public, par voie commerciale ou à titre de cadeau , elle devient disponible pour ceux qui décideraient de l'utiliser pour en monnayer le bénéfice. Liz Kelly et al., Splintered Lives: Sexual Exploitation of Children in the context of Children's Rights and.Child Protection, 16 (1995) .

[17] *dans le texte distribué à Stockholm, cette note manque (R.S.)*

[18] Entretien téléphonique avec Helena Karlén, Swedish Save the Children (Mars 1996)

ils sont relativement courants dans de nombreux foyers des pays industrialisés. 1 Comme les enregistrement peuvent s'effectuer en dehors de toute filière commerciale , sont faciles à reproduire et peuvent se regarder dans l'intimité, les vidéocassettes pornographiques dues à des amateurs se sont largement banalisées.

Au Royaume-Uni, les fonctionnaires chargés de faire appliquer la loi continuent à traquer les détenteurs et distributeurs de vidéocassettes d'amateurs. En fait, la majorité de la pornographie enfantine récente actuellement saisie par les services postaux des Etats-Unis est contenue dans ce type de cassettes. Les fonctionnaires des USA estiment d'ailleurs qu'en raison des avancées technologiques, ces matériels d'amateurs ne tarderont pas à être disponibles sur Internet.

IV. INTRODUCTION DE LA TECHNOLOGIE INFORMATIQUE

La technologie informatique a transformé la production de la pornographie enfantine en une industrie sophistiquée, universelle et « familiale »[19] . Toute personne ayant accès à un ordinateur et à un modem a la possibilité de se connecter à des services commerciaux en ligne et à Internet, ce remarquable réseau mondial qui relie près de 30 millions de personnes grâce à leurs ordinateurs. Cela signifie que ces connections permettent, entre autres choses, à la fois de recevoir et de transmettre du matériel pornographique. Internet est en train de devenir un facteur de plus en plus considérable de l'exploitation sexuelle des enfants, et le développement d'ordinateurs individuels et de modems, à des prix de plus en plus bas, a ouvert la vole à ce qui devient rapidement le principal moyen d'échange de la pornographie enfantine.

---

[19] Ce terme est utilisé ici pour signifier que la technologie a facilité la production et la distribution de pornographie enfantine dans les foyers.

Une brève énumération des nouvelles technologies informatiques nous donnera un aperçu de la résolution qui vient de se produire.

* Les photographies peuvent être passées dans un scanner et les clips vidéo saisis par un ordinateur sans perdre de leur qualité, soit au moment d'en effectuer des copies, soit plus tard. Il est maintenant possible d'intégrer ces images et ces clips au courrier électronique. Aux Etats-Unis des caméras numériques en noir et blanc sont disponibles pour 99 dollars; des scanners en couleurs (appareils qui convertissent photographies, diapositives, négatifs et textes en caractères informatiques) pour 200 dollars; et un dispositif de saisie vidéo pour 129 dollars. Cet appareil permet d'enregistrer les images d'une camera vidéo ou d'un magnétoscope directement sur ordinateur. Une nouvelle génération d'ordinateurs donnant accès à Internet va être mise sur le marché pour un prix ciblé à 500 dollars.

* L'anonymat est facile sur Internet. Un utilisateur peut se fabriquer n'importe quelle identité et envoyer un message de Pensylvanie en Allemagne en passant par l'Australie. et ensuite au Kansas où il serait impossible de déterminer son origine. Il est également possible de retransmettre du courrier électronique et des images par l'intermédiaire de « réexpéditeurs anonymes ». Ceux-ci reçoivent les messages, effacent l'adresse d'origine, fournissent un code d'identification anonyme avec leur propre adresse et font suivre les documents à leur destination finale. De la même façon, les réponses à ces messages anonymes sont à leur tour codées et leur expéditeur demeure, lui aussi, anonyme. Parmi ces "réexpéditeurs", le plus apprécié par les pédophiles "en ligne" est installé en Finlande.

* Cette industrie se développe très rapidement, grâce à des logiciels à bon marché, faciles à utiliser et à coder. Pour les organismes chargés de l'application des lois, le décodage de ces dossiers est souvent très difficile.

* Internet peut servir à prendre contact avec d'autres pédophiles, d'autres molesteurs d'enfants et être utilisé pour diffuser de la pornographie enfantine commerciale ou due à des amateurs. N'importe qui peut aujourd'hui l'aire le commerce et/ou vendre des images, quelles qu'elles soient, d'une extrémité du monde à l'autre.

* Même si les fonctionnaires chargés du maintien de la loi découvrent ces images, la possibilité de les diffuser peut subsister. Dès qu'une image est introduite sur Internet, elle peut être transférée à un nombre indéterminé d'utilisateurs et reproduite indéfiniment sans perdre de sa qualité.

* Les progrès technologiques permettent des transmissions extrêmement rapides. Des modems à grande vitesse, de 28.800 bits par seconde (BPS) sont déjà sur le marché, mais il sera bientôt possible de porter leur capacité à 550.000 BPS par raccordement à la télévision câblée. C'est un fait important car la transmission et le transfert d'images peuvent prendre du temps et donc être coûteux.

* Il est possible de composer des messageries informatiques exclusivement consacrées à l'échange d'informations sur l'intérêt sexuel porté aux mineurs ou plus spécialement à organiser des conversations entre ordinateurs sur ce sujet. La surveillance de ces messageries axées sur le sexe a démontré qu'elles reçoivent des milliers d'appels. Dans la plupart des pays, ces messageries ne nécessitent ni licence, ni immatriculation.

* Les lettres envoyées par les pédophiles, nombreuses par le passé, sont aujourd'hui remplacées par les conversations entre ordinateurs, beaucoup plus rapides.[20].

* Aujourd'hui les ordinateurs ont des microphones et des haut-parleurs incorporés. Il en est de même pour la plupart des moniteurs. Ces équipements vont accroître la capacité de production et de distribution de vidéos des amateurs.

* Aujourd'hui les images peuvent être modifiées par l'ordinateur. Par exemple il n'est pas difficile d'ajouter des objets sur une image. On peut également effacer des objets, ou des fragments de photographies. On peut mettre en surimpression un visage d'enfant sur un corps d'adulte, supprimer les cheveux ou les poils pubiens, réduire ou minimiser les seins pour transformer sur ces images des adultes en enfants.

* S'il est trop tôt pour envisager de créer de toutes pièces par ordinateur des images ayant l'apparence de la vie, il est toutefois possible d'insérer des images numériques d'une personne dans une vidéocassette où elle n'apparaît pas. La technologie permettra bientôt de créer facilement une pornographie enfantine apparemment vivante sans utiliser aucun enfant véritable.

De plus, le potentiel de production des services en ligne accroît grandement la possibilité et la durée des contacts avec des enfants - jusqu'à des centaines d'heures - pour les pédophiles et les molesteurs. Grâce aux ordinateurs, les exploiteurs sexuels peuvent facilement nouer des contacts avec des enfants, spécialement des adolescents seuls ou perturbés, en se branchant sur des groupes de discussion tel Relay Chat (Bavardons ensemble) sur Intemet. La technique la plus couramment employée pour séduire un enfant et l'amener à une activité sexuelle est de tirer parti de son besoin élémentaire d'attention, d'affection et d'approbation. D'après le FBI et d'autres organismes chargés d'appliquer la loi, un petit nombre (mais qui va grandissant) de ces relations dues aux ordinateurs se concluent par une rencontre effective et une activité sexuelle avec l'adolescent.

Le problème de la pornographie enfantine par ordinateur implique des personnes qui

---

[20] Malgré l'usage croissant des ordinateurs par les pédophiles, les services postaux des USA estiment que les pornographes se fient encore largement à la poste pour échanger des vidéocassettes et des disquettes.

ont du temps, des ressources, sont intelligentes et ont peut-être un besoin compulsif de devenir des spécialistes de cette technologie. Elles appartiennent à toutes les classes sociales. Dans de nombreux pays développés, il y a des enfants parmi les opérateurs les plus expérimentés. Ils ont grandi avec les ordinateurs et bien souvent leurs compétences ont largement dépassé celles de leurs parents. Ces enfants ont déjà. et assez facilement, accès à la pornographie enfantine informatisée et ceux qui souhaitent exploiter sexuellement des mineurs ont la possibilité d'entrer en contact avec eux sur Internet ou certains services commerciaux en ligne. De surcroît, les logiciels destinés à bloquer l'accès à des matériels douteux peuvent être neutralisés par des enfants devenus des experts en informatique.

La pornographie enfantine par ordinateur suscite de graves inquiétudes dans les pays industrialisés où les ordinateurs sont devenues monnaie courante dans les écoles, sur les lieux de travail et dans les foyers, et sont en outre de plus en plus accessibles à travers le monde. En Australie, selon une étude de 1995, environ 10% des résidences sont équipées de l'ordinateur et du modem nécessaires pour obtenir la pornographie enfantine en ligne . Cependant, les fonctionnaires australiens chargés de l'application des lois estiment qu'avec la disponibilité et la convivialité croissantes des ordinateurs, et l'augmentation régulière de la population informatisée, l'utilisation des ordinateurs familiaux pour produire et distribuer la pornographie enfantine va s'amplifier.

V. UTILISATION DE LA PORNOGRAPHIE ENFANTINE

Les experts citent diverses motivations des collectionneurs de pornographie enfantine.[21].

1. L'excitation et le défoulement sexuels: ces individus utilisent la pornographie pour susciter et stimuler leurs pulsions sexuelles. Les uns se bornent à Fantasmes, mais pour d'autres c'est le prélude à une activité sexuelle effective avec des enfants.

2. La justification et la reconnaissance du comportement pédophile. Ils/elles utilisent la pornographie pour se convaincre que leur conduite ou leur obsession n'est pas anormale, mais est partagée par des milliers d'autres personnes sensibles. intelligentes et aimantes.

3. L'atténuation des inhibitions d'un enfant. Les molesteurs utilisent des photographies d'autres enfants ayant des rapports sexuels pour séduire des enfants réticents et les encourager à participer librement à leurs activités. Ces images sont souvent utilisées pour montrer à un enfant ce que le molesteur demande à sa victime. La pornographie peut être utilisée en guise d' « éducation sexuelle » pour créer une excitation sexuelle chez un enfant.

4. La conservation de la jeunesse des enfants. La pornographie enfantine garantit qu'il y existera toujours une image de l'enfant à l'âge sexuel préféré par le pédophile.

5. Le chantage. Les images sexuellement explicites sont utilisées pour s'assurer du silence définitif de l'enfant victime en le menaçant de les montrer à ses parents, à son entourage ou à d'autres. Les enfants ne signalent pas toujours l'existence de ces reproductions - même s'ils signalent les abus sexuels dont ils ont été victimes - parce qu'ils peuvent avoir honte de ce qui leur est arrivé comme de leur participation à des activités pornographiques.

6. Un moyen d'échange. La pornographie enfantine est utilisée pour établir des relations de confiance et de camaraderie avec d'autres pédophiles ou molesteurs, et comme preuve de bonnes intentions lors de la prise de contact avec

---

[21] U.S. Senate Report, supra note 7,10-12.

d'autres exploiteurs. C'est un véritable moyen de communication entre confrères exploiteurs sur le marché du sexe, public ou privé.

7. Une ouverture: certains exploiteurs échangent du matériel pornographique pour avoir accès à d'autres marchés et à d'autres enfants.

8. Le profit. Bien que pour la plupart ils ne monnayent pas leur pornographie, certains pédophiles et molesteurs vendent des vidéocassettes et des photographies faites à domicile sur une base de parité. Certains exploiteurs vendent les matériels qu'ils ont produit pour financer leurs voyages au-delà des mers, à destination des hauts lieux du tourisme sexuel.

On peut donc affirmer que la pornographie enfantine n'implique pas uniquement les abus commis envers un enfant victime, personnellement représenté, mais plutôt qu'elle peut être utilisée pour pérenniser l'exploitation sexuelle d'autres enfants qui n'ont pas été exploités pornographiquement. En outre, la pornographie enfantine sert à désensibiliser notre société et à accréditer la notion que les enfants sont des partenaires sexuels légitimes.

VI. LIENS ENTRE LA PORNOGRAPHIE ENFANTINE ET LES ABUS SEXUELS

Les spécialistes des sciences sociales et ceux du behaviorisme ont une attitude radicalement divergente au sujet des effets négatifs, s'il y en a, de la pornographie enfantine sur le comportement des délinquants sexuels, potentiels ou ayant passé à l'acte. La principale raison de cette controverse provient de l'impossibilité virtuelle de conduire des recherches en laboratoire en utilisant des méthodes scientifiques normalisées, produisant des résultats statistiquement fiables. Les contraintes d'une recherche éthique, les faux reportages, les idées préconçues des enquêteurs, et une quantité d'autres problèmes contribuent à la difficulté d'obtenir des résultats scientifiques. De nombreux chercheurs sont parvenus à la conclusion qu'il n'existe aucune base scientifique pour conclure que la mise au jour de la pornographie enfantine accroît la probabilité d'abus sexuels envers des enfants. D'autres ont suggéré qu'il existe une corrélation constante entre l'utilisation de la pornographie et les agressions sexuelles. Certains spécialistes en sciences sociales estiment, d'après leurs recherches, que l'utilisation de la pornographie enfantine est le signe précurseur d'autres crimes sexuels et que cette pornographie sert à alimenter l'obsession pédophile [22] tandis que d'autres en concluent qu'elle constitue une soupape de sécurité qui évite de tels crimes[23].

Les organismes chargés du maintien de la loi ont également des opinions divergentes. En 1995, dans le cadre d'auditions au Parlement sur les activités pédophiles organisées, des fonctionnaires australiens ont déclaré sous serment qu' « il existe une probabilité manifeste pour qu'une personne en possession de pornographie enfantine soit également impliquée dans des abus sexuels envers des enfants. »[24] Ce point de vue n'est pas universellement admis,

---

[22] Child Pornographv and Sexual Exploitation: European Forum for Child Welfare Position Statement, 3 (Nov. 1993) Ci-après EFCW Position Statement (citant des études qui soutiennent cette thèse).

[23] Kutchinsky, B., The Effect of Easy Availability of Pornography on the Incidence of Sex Crimes: The Danish Experience, Journal of Social Sciences,29:3, 163-81 (1973); voir Daniel Lee Carter et al., The Use of Pornography in the Criminal and Developmental Histories of Sexual Offenders, Journal of Interpersonal Violence 207 (Juin 1987).

[24] Organised Criminal Paedophile Activity,: A Report by the Parliamentary Joint Committee on the National Crime Authority, Parliament of the Commonwealth of Australia 36 (Nov. 1995) Ci-après Australlan Parliament Report.

même en Australie[25]. Il est bien établi que les pédophiles peuvent posséder d'importantes collections de pornographie enfantine. Toutefois, tous les pédophiles qui collectionnent ou regardent du matériel pornographique ne sont pas des molesteurs sexuels d'enfants, et tous ceux qui collectionnent ce type de matériel ne sont pas des pédophiles.

Ce qui est clair, cependant, c'est que les fonctionnaires chargés du maintien de la loi ont découvert qu'un nombre significatif de molesteurs d'enfants arrêtés détiennent de la pornographie enfantine. Un inspecteur du Département de Police de Los Angeles a estimé que, sur les 700 molesteurs d'enfants arrêtés en dix ans pour crimes sexuels extrafamiliaux envers des enfants, plus de la moitié avaient en leur possession de la pornographie enfantine, et environ 80% possédaient de la pornographie, d'adultes ou d'enfants. De 1986 à 1988, une organisation dénommée Childwatch in England a constaté que sur 27 molesteurs d'enfants reconnus coupables, 23% utilisaient leurs victimes pour faire de la pornographie et que presque tous possédaient de la pornographie enfantine.

En discutant du rapport de la pornographie enfantine avec l'exploitation sexuelle des enfants, la plupart des experts notent qu'il est important de ne pas confondre la question des indices statistiques (définition de la proportion des délinquants sexuels détenteurs de pornographie enfantine) avec le problème distinct de la causalité (la détention de ce matériel est-elle une incitation à commettre des abus sexuels envers des enfants). Toutefois, en prenant soin de reconnaître que cette causalité n'est pas attestée, une sous-commission du Sénat des Etats-Unis est parvenue à la conclusion que « la pornographie enfantine joue un rôle majeur dans la molestation des enfants commise par les pédophiles, servant à justifier leur conduite, à les aider à séduire leurs victimes et à leur fournir un moyen de chantage sur les enfants qu'ils ont molestés afin de leur éviter d'être découverts. »[26]

VII. CONSEQUENCES DE LA PORNOGRAPHIE SUR LES ENFANTS

Nombreux sont ceux qui ont affirmé que la distribution de matériel obscène impliquant des adultes est un délit sans victimes, que personne n'en souffre et que ce que les gens font en privé ne concerne qu'eux/elles. Cependant, dans le cas de la pornographie enfantine, quand il s'agit d'un enfant bien réel, photographié ou enregistré sur magnétoscope, il y a toujours une victime. La diffusion de cette représentation renouvelle sans arrêt cette victimisation, longtemps après le délit originel. De la même façon, lorsque le visage d'un enfant est en surimpression sur une photo sexuellement explicite, même si l'enfant n'a jamais pris part à un acte sexuel, on peut soutenir que la diffusion de cette image falsifiée produit un effet similaire.

La pornographie enfantine est un danger potentiel pour les enfants , soit lorsqu'ils sont confrontés à du matériel pornographique, soit lorsqu'ils sont effectivement filmés. Dans le premier cas, les enfants risquent d'être désensibilisés et manipulés jusqu'à croire que l'activité pornographique est « normale » pour des enfants.[27] Cela peut provoquer une sorte de conditionnement susceptible d'affecter défavorablement le comportement de l'enfant et aboutir à une mémoire acquise où le sexe est lié à l'exploitation, aux rapports de force, ou à la violence.[28]

---

[25] Id

[26] U.S. Senate Report, supra note 7,44.

[27] EFCW Position Statement, supra note 22,3.

[28] James Check, Teenage Training: The Effects of Pornography, on Adolescent Males, in Laura Lederer and Richard Delgado, eds, The Price We Pay,: The Case against Racist Speech, Hate Propaganda and Pornographv 89-91

L'impact sur l'enfant victime, qui est exploité pour la production de pornographie, est souvent sérieux. Les enfants peuvent présenter une myriade de symptômes, physiques ou autres: maladies, états de manque émotionnel, comportements anti-sociaux, sautes d'humeur, dépressions, peurs et anxiété. Dans une étude sur des enfants impliqués dans des « sex-rings », ayant tous été victimes d'abus sexuels, 54,8 % avaient été utilisés pour créer de la pornographie. Il existait chez ces enfants une connexion significative entre la participation à la pornographie et un schéma d'identification avec l'exploiteur, associés à un comportement déviant et symptomatique.[29]

Les enfants victimes de sévices et d'exploitation sexuelle courent aussi un grand risque: celui de devenir à leur tour auteurs de crimes ou d'abus sexuels[30] Ceux qui ont été photographiés peuvent prendre des mesures draconiennes: par exemple mettre le feu à la maison où se trouvent ces photos ou reprendre en les volant les enregistrements des sévices quels ont subis. Dans certains pays, les médias confondent souvent les victimes et les molesteurs en publiant des photos des enfants sexuellement exploités tout en occultant les visages des coupables. Ces enfants exploités, qui ont attiré l'attention des médias ou qui ont été sexuellement excités, se sentent particulièrement honteux de leur participation à ces activités pornographiques. On doit insister sur le fait que les mineurs, même s'ils ont consenti à être sexuellement exploités, s'ils en ont tiré profit, ou s'ils y ont pris du plaisir, demeurent toujours les victimes de ces actes illicites et souvent destructeurs.

VIII. REGLEMENTATION DE LA PORNOGRAPHIE ENFANTINE

La facilité d'accès à la pornographie enfantine dans les années 1970 a conduit les gouvernements à y répondre en promulguant des lois prohibant la production, la vente et la distribution de ce type de pornographie. Il faut souligner qu'en 1977, les Etats-Unis ont voté des lois strictes, assorties de lourdes sanctions, pour les auteurs de pornographie enfantine. En 1980, le Danemark et la Suède ont mis en application une législation sur la pornographie enfantine ; et les Pays-Bas ont suivi en 1986.

En 1984, le Département d'État des USA a rendu des visites de courtoisie aux gouvernements de ces trois pays, afin de s'assurer leur concours dans le but d'éliminer la pornographie enfantine. La même année, un documentaire de la NBC, The Silent Shame. (le silence de la honte) a révélé le commerce international de la pornographie et a contribué à faire pression sur les gouvernements afin que leur répression soit plus stricte. Les autorités des Etats-Unis attribuent explicitement à ce documentaire la chute immédiate des expéditions par bateaux venant de l'étranger au cours de l'année 1984.

Selon les fonctionnaires chargés du maintien de la loi aux Etats-Unis et au Canada, une nette diminution du nombre d'enfants nouveaux représentés dans la pornographie distribuée par vole commerciale s'est produite depuis cette date. [31] Cependant, du matériel commercial

---

(1995).

[29] Ann Wolbert Burgess, et al., Response Patterns in Children and Adolescents Exploited Through Sex Rings and Pornography, American Journal of Psychiatry 141:5 (Mav 1984).

[30] Notons que certains rejettent la théorie du « cycle des abus » du fait que les victimes d'abus sexuels sont le plus souvent de sexe féminin, tandis que, dans la plupart des sociétés, la majorité des auteurs d'abus sexuels d'enfants sont de sexe masculin. Voir Kelly et al.,, supra note 16, 25-26.

[31] Une grande partie du matériel circulant actuellement contient des images reproduites d'après des magazines publiés dans les années 1970 et au début des

récemment saisi aux Etats-Unis contenait des images d'enfants prépubères du Mexique et du Brésil. Des matériels pornographiques récemment commercialisés impliquent également des adolescents mineurs. Un programme de télévision des Etats-Unis, Hard Copy, a présenté dans une émission de février 1996 un reportage sur des mineures venant des Etats-Unis et d'Europe, photographiées en Hollande par la société éditrice du magazine érotique Seventeen. D'après un pédiatre spécialisé appliquant l'échelle de Tanner[32], ces jeunes filles avaient de 13 à 18 ans.

Bien qu'elle diminue, la production commerciale existe toujours et, comme nous l'avons dit plus haut, elle est en augmentation au Japon. De surcroît, la production « familiale » de vidéocassettes de pornographie enfantine par des amateurs est de plus en plus en vogue, même sur le marché commercial. Une étude des lois réprimant la pornographie enfantine promulguées dans différents pays du monde révèle les prémisses d'une volonté accrue de protéger les enfants contre l'exploitation pornographique

1. Lois réglementant la production, la distribution et la détention de pornographie enfantine

La CIDE fournit les bases légale de critères internationaux pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle. Parmi d'autres articles prohibant les traitements dégradants infligés aux enfants, l'article 34 demande expressément aux Etats-parties de prendre « toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher.. que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ... et que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique. » Le Programme d'action pour la prévention de la vente des enfants, de la prostitution enfantine et de la Pornographie enfantine de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies renforce les dispositions de la CIDE et les efforts au plan international pour sanctionner ceux qui exploitent les enfants à des fins pornographiques.

1.1. L'Asie et le pourtour du Pacifique

L'article 175 du Code Pénal japonais interdit la reproduction imprimée des parties génitales d'un adulte, de rapports sexuels et de poils pubiens. Néanmoins, cette représentation des parties génitales d'un enfant n'est pas rigoureusement réglementée. En outre, les producteurs japonais ont imaginé d'ingénieux moyens de se soustraire aux poursuites ou aux interventions des fonctionnaires chargés de l'application des lois en créant des matériels sexuellement explicites évitant de justesse la reproduction des parties du corps interdites [33].

Plusieurs autres nations asiatiques ont adopté récemment des lois sur la pornographie enfantine. En 1995, Taiwan a promulgué une loi criminalisant la production de tableaux, vidéocassettes, photographies, CD-Roms, « signaux électroniques » et autres produits représentant des comportements impudiques ou des relations sexuelles impliquant des personnes de moins de 18 ans. La loi sur la protection des enfants

---

années 1980. Les fonctionnaires en charge du maintien de la loi au Royaume Uni signalent toutefois que le milieu de la décennie 1980 marque également l'arrivée du caméscope, et l'augmentation en conséquence de la production de pornographie amateur non-commerciale impliquant de nouveaux enfants sur vidéos familiales.

[32] L'échelle de Tanner sert à identifier les stades du développement des enfants pubères.

[33] Jack Seward, ed., Japanese Eroticism 6 (1993); Constantine, supra note 11, 160-61.

votée en 1993 aux Philippines (Loi de la République N° 7610) inclut une disposition interdisant d'employer ou de contraindre des enfants de moins de 18 ans à participer à des exhibitions obscènes ou à des spectacles indécents, que ce soit en réalité ou en vidéo, ou à servir de mannequins dans des publications obscènes ou des matériels pornographiques ; elle réprime également la vente ou la distribution de tels matériels.

Le Sri Lanka (Code Pénal Sec. 286 A) a voté en 1995 des lois similaires, qui protègent les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans. Au Cambodge, une proposition de loi (Loi sur l'abolition du trafic et de la prostitution des enfants, Art.9 A 1, ii, iii) contre l'exploitation des enfants inclut une disposition interdisant la production, la détention, l'importation, l'exportation ou la publicité de dessins, peintures, écrits, photographies ou films représentant des personnes de moins de 18 ans d'une façon indécente, obscène ou dégradante. Cette proposition de loi est assortie d'une clause de confiscation (Art. 9B).

En Australie, tous les Etats et Territoires, à l'exception des Nouvelles Galles du Sud, ont promulgué des lois rendant illégale la simple détention de pornographie enfantine. La législation antérieure rendait déjà illégale cette détention aux fins de distribution, vente ou exposition. En 1995, le service des douanes australiennes a lancé un projet d'information nationale nommé Amigo pour demander l'aide du public afin de déterminer la nature et le contenu de la pornographie enfantine circulant ou transitant en Australie.[34]

1.2. L'Europe

Les mesures légales destinées à lutter contre la pornographie varient considérablement selon les pays européens, sans harmonisation de leur attitude vis à vis de la production, la distribution, ou la détention de matériel pornographique. En Angleterre et au Pays de Galles, la prise, la distribution, l'exhibition ou la détention, même d'une seule photographie « indécente » d'un enfant est un crime puni par la loi (Loi sur la protection des enfants, 1978) , qui définit comme enfant toute personne de moins de 16 ans. La détermination de « l'indécence » est du ressort des tribunaux. Aux Pays-Bas, la fabrication, la diffusion, le transport et l'exportation de pornographie impliquant des enfants de moins de 16 ans est illégale (Code Criminel, Art. 240 b, Sec. 1.) En avril 1995, ce Code a été modifié: il comporte des sanctions plus rigoureuses et réprime désormais la simple détention de pornographie enfantine. En Norvège, le Code Pénal a été modifié en 1992. La section visant la pornographie enfantine s'applique directement à l'introduction et à la détention de cette pornographie, mais non à sa production.[35]

La section 207 A du Code pénal autrichien, votée en juillet 1994, inflige des sanctions criminelles à la production et la distribution de pornographie enfantine, commerciale ou « amateur », ainsi qu'à sa détention et/ou son acquisition . L'Allemagne a récemment fait de la détention de pornographie enfantine un délit en vertu de son Code Pénal. En France le Code Pénal (Art. 227-23) interdit le fixage, l'enregistrement ou la transmission de l'image pornographique d'un mineur et la distribution de cette image. Aucun des pays de l'Europe de l'Est, à l'exception de l'Estonie (Code Pénal Art. 200/3) ne possède cependant de législation visant spécifiquement la pornographie enfantine.

---

[34] Australian Parliament Report, supra note 24, 2-3, 38.

[35] Ellen Hamremoen, National Bureau of Crime Investigation (Nor.) Contribution to Operationai Case Feedback 3, (Nov. 1993) Pour poursuivre les producteurs de pornographie enfantine, le ministère public norvégien recourt aux autres sections du Code Pénal traitant de l'incitation de mineurs à des activités sexuelles et des actes indécents Id.

Dans de nombreux pays européens, les lois concernant le secret de la correspondance sont très contraignantes, et le courrier ne peut être intercepté que dans des circonstances exceptionnelles. En outre, les autorités postales européennes ne possèdent pas les pouvoirs de police qu'ont les inspecteurs des postes aux Etats-Unis. Dans certains pays les sanctions des rapports sexuels avec des enfants sont très lourdes, mais les condamnations ou les amendes pour pornographie enfantine sont très légères. De plus, certaines opérations « sting » (coups montés), de routine aux Etats-Unis, ne sont pas pratiquées en Europe.

1.3. Amérique du Nord

Les Etats-Unis sont considérés comme le plus grand consommateur de pornographie enfantine mais ils se sont également montrés les plus agressifs envers les criminels en faisant voter et appliquer des lois rigoureuses sur la pornographie. Ces lois (18 U.S.C. 2251, 2251 A, 2252, 2256) interdisent aujourd'hui la production, l'acceptation, la détention, le transport, l'envoi par la poste et la publicité de toute « représentation visuelle » impliquant l'utilisation d'un enfant de moins de 18 ans dans une activité sexuellement explicite. L'activité sexuellement explicite comprend les rapports sexuels aussi bien que « l'exhibition lascive des parties génitales ou de la région pubienne de toute personne ». Une loi plus récente (18 U.S.C.2258) considère que toute personne, résidant hors du territoire des Etats-Unis, se rend coupable d'un crime en produisant ou en faisant le commerce de pornographie enfantine avec l'intention d'exporter ces matériels aux Etats-Unis - ce qui représente une application extra-territoriale de la loi à des citoyens non-americains.

Au Canada, la législation sur la pornographie enfantine est très complète. La section 163 du Code Pénal qualifie de crime l'importation, la production, l'impression ou la publication de toute pornographie enfantine impliquant des représentations d'enfants de moins de 18 ans en train de se livrer ou décrits en train de se livrer à des activités sexuelles explicites. De surcroît, la simple détention de pornographie enfantine est aujourd'hui également interdite au Canada.

2. Réglementation de la pornographie générée par ordinateur

Depuis l'avènement de la pornographie enfantine générée par ordinateur, plusieurs pays ont voté des lois donnant une définition plus étendue de la pornographie enfantine incluant celle qui est « simulée » (dans laquelle la personne reproduite est considérée comme adulte par la loi mais représente manifestement un enfant) ou la « pseudo » pornographie enfantine, qui peut être manipulée ou générée par ordinateur. Au Royaume Uni, la loi interdit expressément les « pseudo-photographies » dont la définition inclut « des données stockées sur disque d'ordinateur ou par d'autres moyens électroniques capable de les convertir en photographies ». (Criminal Justice and Public Order Act 1994 Sec. 7 (8) (9). En Autriche, la loi interdit non seulement la pornographie enfantine réelle, mais également le matériel qui suggère à un spectateur objectif que sa production a impliqué l'abus sexuel d'un enfant ou d'un mineur. Aux Pays-Bas (Code Pénal Sec. 240 b) et au Canada (Code Pénal Sec. 163), des dispositions comparables pourraient être appliquées à la pornographie générée par ordinateur. Cependant aux Etats-Unis, actuellement, les lois fédérales et celles de la plupart des Etats s'appliquent uniquement aux représentations d'enfants réels et non à la « pseudo » pornographie ou à celle générée par ordinateur[36]. Quoi qu'il en soit,

---

[36] L'Etat de Virginie a néanmoins voté une loi qui criminalise la pornographie enfantine simulée où « une personne présentée comme ou ayant l'apparence d'avoir moins de 18 ans dans des matériels visuels sexuellement explicites est de prime abord supposée avoir moins de 18 ans." (Code de Virginie 18.2-374. 1.), loi incluant les reproductions informatisées.

cette « pseudo »pornographie enfantine peut être poursuivie en vertu des lois fédérales contre l'obscénité. Interpol a décidé de présenter et de faire adopter, lors de son Assemblée Générale en Octobre 1996, une résolution recommandant à tous les pays de promulguer des lois criminalisant la pornographie enfantine dans lesquelles devraient être inclues « les futurs types de support tels les ordinateurs, et toutes autres représentations de synthèse ».

D'autres pays ont pris des mesures afin de réglementer la transmission sur Internet des matériels sexuellement explicites. Récemment, en Allemagne, à Munich, le procureur de la République a demandé que CompuServe bloque l'accès sur Internet de ses services en ligne donnant des informations sexuellement explicites. Le gouvernement de Singapour a pris des mesures spectaculaires pour réglementer Internet, en exigeant que tous les serveurs de ce réseau se fassent homologuer par les services gouvernementaux de la radio et de la télévision[37]. Cela leur permet de réglementer non seulement la pornographie, mais aussi tous les matériels politiquement sensibles. Les autorités chinoises ont publié des mises en garde contre la pornographie sur Internet et ont envoyé récemment une délégation à Singapour pour étudier leur système de réglementation.

Aux Etats-Unis, la Loi sur les Télécommunications , signée en février 1996, qualifie de crime la transmission volontaire, sur Internet ou sur les services en ligne d'un ordinateur, de « matériel obscène ou indécent » si ce matériel risque d'être vu par des enfants de moins de 18 ans. Immédiatement après la signature de cette loi, des groupes partisans de la liberté de parole et des libertés civiques ont réussi à obtenir une ordonnance suspensive provisoire pour bloquer son application. En Australie, trois Etats ont présenté des projets de loi pour censurer ces matériels sur Internet. Etant donné les innombrables incompatibilités entre les lois des Etats et des Territoires, leurs Procureurs Généraux (Standing Committee of Attorneys General) se sont mis d'accord pour préparer un projet de loi applicable au plan national . Dans de nombreux pays, l'adoption de lois en cette matière est très controversée car elle met directement en question le droit à la liberté d'expression , extrêmement apprécié, particulièrement par la communauté des utilisateurs de services en ligne.

3. Problèmes légaux soulevés par la réglementation de la pornographie enfantine générée par ordinateur

Si les ordinateurs effectuent des tâches vraiment remarquables - même des sauvetages - leur multiplication et l'avènement des communications en ligne ont posé de formidables défis dans tous les domaines législatifs. Beaucoup de questions restent encore sans réponse. Par exemple, dans chacune des nations du monde, qui est légalement responsable du matériel placé sur un système de messageries, un service en ligne ou sur Internet? La personne qui introduit ce matériel dans le système, l'organisateur de ce système, le producteur du matériel, et/ou la personne qui le transfère ? Mais il y a d'autres questions. Dans le cas de la pornographie enfantine transmise par ordinateur, le lieu d'origine de l'image peut se trouver dans une circonscription judiciaire d'une partie du monde où elle est légale, mais parvenir dans une autre où l'image sera manifestement illégale. Le réseau mondial doit-il être assujetti aux normes les plus strictes ou les plus tolérantes? En outre, des adultes consentants ne pourraient-ils participer, par courrier électronique, à des conversations interactives évoquant des sujets « condamnables » alors que ces mêmes communications ne seraient pas des crimes si elles se faisaient face à face, par courrier régulier, ou par téléphone?

---

[37] Singapore Sweeps Internet Clean (Coup de balai sur Internet), Asia Times (8 mars 96)

La possibilité de créer une pornographie générée par ordinateur a suscité une myriade de problèmes légaux subsidiaires qui sont fort difficiles à résoudre. Les partisans des libertés civiques soutiennent que, si la pornographie générée par ordinateur n'implique aucun enfant réel qui en soit victime, les lois fondées sur la protection des enfants ne seraient plus applicables et la réglementation constituerait une restriction injustifiée de la liberté de parole. Selon eux, comme il n'existe aucune donnée scientifique indiscutable qui démontre une relation de cause à effet entre le recours à la pornographie enfantine et la perpétration de crimes contre des enfants, il n'y a pas de raison d'interdire sa transmission sur Internet. Ils pourraient également souligner la difficulté de déterminer « l'âge » d'un « enfant » représenté sur une image de synthèse.

L'opinion des défenseurs des enfants est la suivante: les ravages de la pornographie enfantine s'étendent bien au delà de la victime individuelle. Ils affirment que les enfants dans leur ensemble sont les victimes de la pornographie générée par ordinateur, qui présente les enfants victimes comme des objets sexuels. De nombreux fonctionnaires chargés de l'application des lois estiment que le préjudice est subi par plus d'un enfant lorsque la pornographie est utilisée pour en séduire d'autres. Ils ajoutent qu'en négligeant d'interdire ce type de pornographie, on risque fort de rétablir son circuit commercial, en remplissant les librairies d'images de synthèse, en désensibilisant la société et en alimentant la demande pour ce matériel. De plus, s'il devient impossible de distinguer la pornographie générée par ordinateur de celle qui représente véritablement un enfant, les poursuites judiciaires deviendront virtuellement impossibles et les utilisateurs de pornographie enfantine seront pourvus d'un moyen de défense supplémentaire.

IX. CONCLUSION

La pornographie enfantine est un véritable problème, d'une grande urgence, existant au niveau local, national et international. L'organisation de campagnes d'information et d'éducation sur un plan national, visant les parents, les enseignants, les étudiants, les législateurs, les fonctionnaires, les associations œuvrant pour le bien-être des enfants, le secteur privé, et les personnels chargés de l'application des lois, est un pas important vers sa solution. Ces efforts au plan local doivent être soutenus par une coopération mondiale d'une immense ampleur

Un échange international d'informations et de coopération est vital. Le Groupe de Travail d'Interpol sur les crimes contre les mineurs, instauré en 1992, est un bon exemple du type de collaboration nécessaire. Actuellement, ce Groupe comprend des fonctionnaires chargés de l'application des lois appartenant à 29 pays, qui mettent tous leurs efforts en commun pour prévenir l'exploitation sexuelle des enfants. L' « Operation Starburst », la première opération majeure au plan international, conduite contre les personnes qui utilisent Internet pour faire le commerce de la pornographe enfantine, est une illustration supplémentaire de cette coopération. Cette opération de police, conduite à travers le monde, a permis en 1995 l'arrestation de 15 criminels en Grande-Bretagne et de bien d'autres à Hong Kong, en Allemagne, en Afrique du Sud, à Singapour, au Canada et aux Etats-Unis.[38]

Beaucoup de membres de la communauté internationale n'ont pas encore adopté de législation visant spécifiquement la pornographie enfantine, malgré une tendance mondiale à sa réglementation. Toutes les nations et toutes les organisations internationales, y compris les organismes de financement, doivent user

[38] Internet is Spreading Child Porn, (Internet, diffuseur de porno enfantine), Glasgow Herald, 21 Nov. 1995, 7.

de leur influence pour encourager la promulgation de lois interdisant la production, la représentation, la distribution et la détention de pornographie enfantine. Dans les années 1980, aux Etats-Unis et dans le nord de l'Europe, une application sévère des lois sur la pornographie enfantine a permis de réduire notablement sa diffusion internationale. De nouveaux progrès peuvent être accomplis dans le monde entier.

Il est nécessaire, au moment de perfectionner les lois locales ou nationales, de parvenir à un équilibre délicat entre le souci légitime de protéger la liberté d'expression et le souci, non moins légitime et pressant, de protéger les enfants de la communauté sociale. La réglementation de la pornographie enfantine ne devrait pas servir de prétexte à une limitation de la liberté d'expression ou à celle des flux d'information, mais plutôt être axée sur la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants qui sont parmi les membres les plus vulnérables de la société. Les législateurs devraient prendre soin de rédiger et de promulguer des lois qui suscitent le plus large soutien populaire possible, afin que les fonctionnaires chargés de les faire appliquer se sentent soutenus dans leurs efforts.

A l'ère de l'ordinateur, la réglementation de la pornographie enfantine pose des problèmes particuliers faisant appel à des compétences d'une haute technicité. Dans le monde entier, les fonctionnaires chargés de l'application des lois ont besoin d'une formation spécialisée. Les gouvernements doivent être d'accord pour assurer le financement et l'équipement nécessaires à ces formations. La création d'un centre international de documentation qui emploierait une équipe de spécialistes dans les domaines de l'investigation, des lois et de leur application, des sciences du comportement, des poursuites judiciaires, et de la technologie informatique serait d'un intérêt inestimable pour la communauté mondiale.

En définitive, la protection des enfants doit devenir une priorité mondiale et les nations doivent mettre leurs ressources en commun dans ce but. Cette protection implique le ferme engagement de rechercher et de prévenir les crimes sexuels contre les enfants, et de faciliter la réinsertion des enfants victimes d'exploitation sexuelle. Le Congrès Mondial a été organisé afin de promouvoir cet objectif: il se doit de devenir une tribune où les nations réaffirment les normes de protection des enfants définies dans la Convention des Nations Unies sur les Droits de L'Enfant.

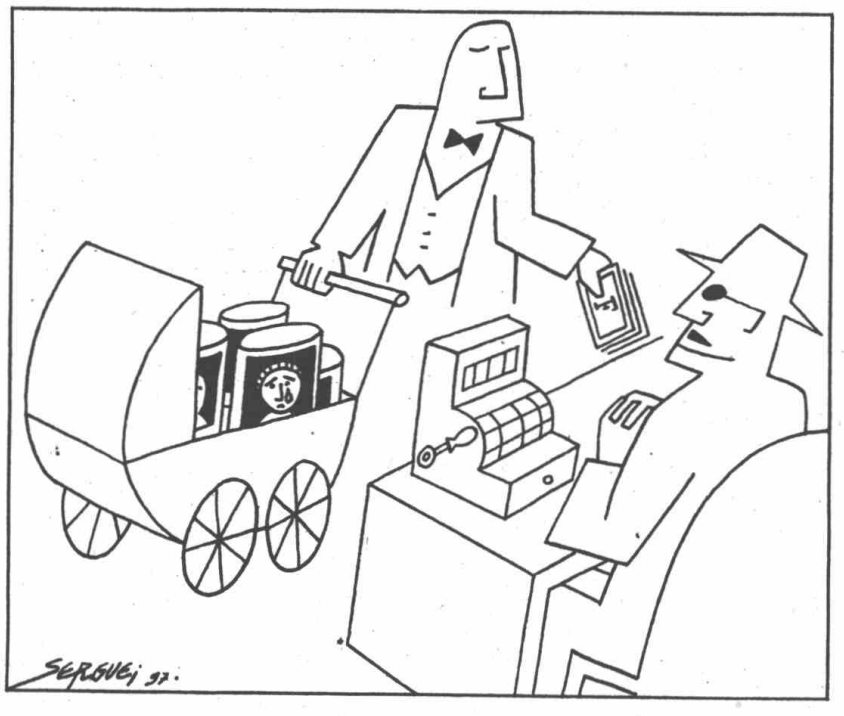

Paru dans le « Monde »

La position du gouvernement luxembourgeois : Une approche pédagogique

Chambre des Députés
Compte rendu des séances publiques
11/96/97

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT -
Extrait du Compte rendu N° 11/96-97

Question 211 (19.2.97) de **M. Marc Zanussi** *(LSAP)* concernant la **censure de certains genres d'informations offertes sur le réseau de communication Internet:**

Le succès du réseau de communication Internet ne connaît pas de limites et le nombre de personnes qui le consultent de par le monde atteint des sommets vertigineux.

Une des explications de ce succès est sans aucun doute le fait que, ce réseau n'applique aucune forme de censure sur la nature des informations divulguées.

Ceci dit, et c'est là l'un des revers de la médaille, il s'avère que beaucoup d'"internautes" ont recours à Internet pour obtenir des informations à caractère pédophile, pornographique ou de nature à servir des fins criminelles.

C'est pourquoi certains Etats ont décidé de mettre un frein à la communication de telles informations. Ainsi, ils ont opté pour une réglementation nationale permettant d'assurer la protection des mineurs et de garantir le respect de la dignité humaine. Ces Etats ont également instauré sur les réseaux de ce type des mécanismes qui permettent de filtrer les informations qu'ils communiquent.

Sachant que la Commission Européenne entend proposer aux Etats membres de l'Union, mais aussi du monde entier, de collaborer étroitement en la matière, Messieurs et Madame les Ministres de la justice, de la jeunesse et des Communications peuvent-ils, dans leurs compétences respectives, m'informer des mesures que le Gouvernement entend prendre le cas échéant en la matière?

Réponse commune (3.6.97) de **M. Marc Fischbach,** *Ministre de la Justice,* de **Mme Mady Delvaux-Stehres,** *,Ministre des Communications* et de **M. Alex Bodry,** *Ministre de la Jeunesse:*

L'honorable député Zanussi évoque le recours de certains "internautes" au réseau Internet pour obtenir des informations à caractère pédophile, pornographique ou de nature à servir à des fins criminelles. Ce phénomène - et notamment le fait que des jeunes de plus en plus nombreux peuvent avoir facilement accès - ne peut pas laisser indifférent.

La question est de savoir comment on peut éviter que les progrès récents réalisés dans le domaine des télécommunications et des mass média n'ouvrent la porte à des abus de toutes sortes? La démocratisation de l'accès aux infrastructures et aux services prémentionnés ne se fait malheureusement pas sans risques, encore faut-il essayer de limiter les dégâts.

Le Ministre de la jeunesse favorise à court terme une approche pédagogique envers le moyen de communication « Internet ». Le Ministère de la jeunesse prépare une campagne d'information et de sensibilisation s'adressant spécifiquement aux jeunes, un plan d'action relatif à l'information étant actuellement discuté au Conseil supérieur de la jeunesse.
Dans ce contexte il y a lieu de rappeler la mission des centres de rencontres, d'information et d'animation pour jeunes. Ces centres ont notamment pour tâche de fournir une information polyvalente, complète et sans réserve qui vise au maintien et à l'épanouissement des droits et responsabilités des jeunes.

Un centre d'information pour jeunes informe les jeunes sans discrimination

aucune d'ordre social, politique, de nationalité, philosophique et se donne comme objectif prioritaire la recherche des moyens permettant aux jeunes de devenir des citoyens actifs, critiques et responsables, acteurs d'un mieux-être, tant personnel que social.

Les centres de rencontres, d'information et d'animation pour jeunes sont tous signataires d'un accord de coopération, accord qui n'énonce non seulement la mission des centres, mais définit également une déontologie de l'information.

Il va sans dire que ces missions ne peuvent être garanties que par le travail permanent d'animateurs professionnels pour atteindre les buts énoncés plus haut. Ces animateurs guideront et formeront les jeunes quant à la recherche de l'information.

Dans cet ordre d'idées, le Ministère de la jeunesse a installé en collaboration avec les P et T une borne informatique au Centre Information jeunes à Luxembourg et un accès Internet dans l'infobus. Des accès Internet sont prévus à moyen terme dans tous les centres de rencontres, d'information et d'animation.

Mais outre la mission d'information et de sensibilisation, le Ministère est en train d'élaborer une formation pour les animateurs , professionnels - et les animateurs de loisirs, ayant un impact direct sur les jeunes. Cette formation pourrait se dérouler au centre de Marienthal où une salle informatique a été installée, également en coopération avec les P et T.

Les responsables politiques se voient confrontés à un problème d'envergure internationale; l'approche par réglementation et contrôle n'est certes pas fausse, mais fait pour le moment largement défaut. D'ailleurs on peut se poser la question si l'anonymat au niveau des "homepages", des "newsboxes" respectivement des adresses "e-mail", déjà par leur nombre peut être surveillé de manière efficace.

Il n'en reste pas moins que sur le plan technique le Ministère des Communications suit de près les études et travaux entrepris au niveau de l'OCDE et de la Commission de l'Union européenne et ne manquera pas de transposer dans la législation nationale les recommandations et décisions prises au niveau international et communautaire.

Sur le plan national les Ministères des Communications et de la Jeunesse envisagent d'organiser une table ronde avec les "services providers" nationaux dont le nombre, d'après un récent sondage, s'élève à plus de 50. L'objectif sera de parvenir à un accord d'autorégulation entre opérateurs, mécanisme qui est à l'état de test dans certains pays voisins.

A signaler à ce sujet que la Commission européenne a publié un Livre Vert "Protection des Mineurs et de la Dignité humaine dans les services audiovisuels et d'information" et consulte pour le moment les Etats, les milieux professionnels et les utilisateurs pour savoir si et comment l'on peut créer des systèmes de protection.

Lors d'une réunion à laquelle un membre du Parquet de la jeunesse a assisté pour le Ministère de la justice, il est apparu que le secteur "audiovisuel" maîtrise parfaitement les questions de protection des mineurs et de la dignité humaine et développe des positions très élaborées et souvent convergentes, alors que le secteur "Télécommunications et Internet" n'est qu'au stade expérimental.

Actuellement les seules règles légales existant au Luxembourg sont celles prévues par la Loi sur la Presse ainsi que les articles du Code Pénal concernant le commerce, la distribution et l'exposition publique d'images, de films etc. (art. 383 CP) ainsi que ceux concernant la prostitution ou corruption de jeunesse (art. 379 ss CP) et enfin les articles concernant l'attentat à la pudeur et le viol (art. 372 55 CP).

NOTE D'INFORMATION

Exploitation pornographique des enfants

La pornographie impliquant des enfants est un aspect des nombreuses activités d'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales qui occupe une place distincte et particulièrement lucrative sur le marché mondial, en pleine expansion, de la pornographie.

La pornographie — la représentation sexuellement explicite d'une image d'enfant, comme le définit le psychologue Kenneth V. Lanning — est une violation des droits de l'enfant et une violence ayant de graves conséquences sur les plans physique et émotionnel, dont notamment les suivantes : entrave au développement psychosocial de l'enfant, repli sur soi, comportements antisociaux, brusques changements d'humeur, dépression, peur, anxiété, maladie et lésions. Il s'agit toutefois d'une question complexe impliquant différents degrés de violence.

La production pornographique impliquant des enfants est souvent une activité clandestine pratiquée en secret dans l'isolement et dans une atmosphère de honte. Les enfants contraints ou attirés qui y participent, peuvent éprouver un profond sentiment de confusion, de désorientation et d'aliénation. On a observé un effet de « modélisation », les enfants apprenant souvent à associer le sexe à la force, à la violence et s'identifiant à leurs exploiteurs, avec lesquels ils finissent par entretenir des rapports de dépendance émotionnelle. Ces enfants risquent aussi de devenir eux-mêmes des auteurs de tels actes criminels.

Le simple fait que la pornographie impliquant des enfants soit enregistrée — sur film, vidéocassette ou de plus en plus, sur divers supports informatiques — élargit la portée et l'ampleur du phénomène. Des adultes peuvent contraindre des enfants n'ayant pas participé à la production de matériel pornographique à regarder ces images afin de vaincre leurs inhibitions et leur résistance aux contacts sexuels, ce qui fait de la pornographie non seulement un phénomène d'exploitation en elle-même, mais également un instrument d'exploitation potentielle ultérieure.

La technologie nécessaire à la création d'images pornographiques impliquant des enfants est en général plus facilement disponible dans les pays industrialisés, mais la production est réalisée et consommée pratiquement dans le monde entier. Cette forme de pornographie peut utiliser des images d'enfants en bas âge mais aussi d'enfants plus âgés. Garçons et filles sont concernés : plus de 50 % du matériel pornographique impliquant des enfants saisi aux États-Unis contient des images de garçons, tandis qu'au Japon se sont plutôt celles des fillettes qui sont utilisées.

Un grand nombre de facteurs est à la base de la prostitution des enfants, expliquant aussi leur participation à la pornographie. Les enfants issus de familles pauvres ou de foyers brisés et les enfants maltraités par leur famille sont les plus vulnérables à la combinaison de contrainte, de séduction et de force utilisée pour les recruter.

Les exploiteurs

La pornographie impliquant des enfants peut être une entreprise fort lucrative pour les producteurs, les intermédiaires et les distributeurs. Toutefois, elle est en grande partie distribuée gratuitement entre pédophiles et autres utilisateurs. Selon Margaret A. Healy, une avocate qui a suivi la question, l'essentiel du matériel pornographique impliquant des enfants saisi aux États-Unis n'a pas été produit ou distribué à des fins commerciales mais a plutôt fait l'objet d'un échange informel pour la consommation personnelle. Les pédophiles — définis comme étant ceux qui éprouvent une attraction sexuelle pour les enfants impubères — constituent une part considérable du marché. Il existe cependant d'autres consommateurs de pornographie impliquant des enfants et leur nombre ne cesse de croître.

Il existe également une relation entre la pornographie et le tourisme sexuel. Par exemple, une grande partie du matériel pornographique impliquant des enfants saisie aux Pays-Bas et en Suède au cours de ces dernières années a été produite par des touristes qui se sont rendus en Asie pour des raisons sexuelles.

Défis de la technologie

La rapidité des progrès technologiques a ouvert de nouvelles perspectives aux producteurs, distributeurs et utilisateurs de la pornographie enfantine, les plus spectaculaires étant celles offertes par les ordinateurs individuels. Les législateurs, les assistants sociaux et les forces de police doivent résoudre des questions complexes et surmonter de nouveaux défis.

Il y a moins d'une décennie encore, la plupart des pornographes utilisaient des photographies et des films, développés ou tirés essentiellement dans des laboratoires commerciaux, ce qui donnait souvent aux personnes travaillant dans ces laboratoires l'occasion de prévenir les autorités lorsqu'elles tombaient sur du matériel entièrement sexuel. Ces dénonciations ont entraîné de nombreuses poursuites judiciaires.

Mais avec l'avènement de la vidéo grand public, qui a éliminé la nécessité de faire développer les films, la source de ces dénonciations et poursuites s'est tarie. La technologie vidéo signifie aussi que désormais le « studio » est la résidence d'un individu, où les pornographes peuvent filmer des enfants en toute tranquillité sans grand risque d'être découverts.

Plus encore, l'ordinateur a révolutionné la transmission et la distribution pendant les années 90. Contrairement aux photographies et aux films vidéo, la pornographie transmise par ordinateur est beaucoup plus difficile à détecter (et ne connaît pas de frontières).

Internet — qui compte près de 30 millions d'utilisateurs — rend la pornographie potentiellement accessible à quiconque dispose d'un ordinateur et d'un modem. Les ordinateurs peuvent numériser des images, saisir des clips vidéo et les transmettre électroniquement de manière presqu'instantanée. La détection est également évitée dans la mesure où la transmission électronique aide à masquer l'identité de l'expéditeur et protège l'anonymat tandis que les messages peuvent être transmis partout dans le monde. L'utilisation de logiciels cryptographiques conviviaux et peu coûteux ne facilite pas non plus la tâche de la police, qui n'est pas en mesure de déterminer avec précision le type de données transmises, à moins d'y consacrer beaucoup de temps.

politiques et économiques, notamment l'ajustement structurel, la structure du commerce mondial et le lourd fardeau de la dette internationale. Des communautés ont été déplacées et détruites, les disparités sont devenues plus prononcées et les relations sociales et familiales ont été déstabilisées à plusieurs niveaux.

La pauvreté est aujourd'hui plus profonde et plus irréductible. Bien que le revenu mondial soit à un niveau record et qu'il soit passé de 4 000 milliards de dollars en 1952 à 23 000 milliards de dollars en 1992, la part qui revient aux 20 % des plus pauvres de la population mondiale a chuté, passant de 2,3 % à 1,4 % au cours de la même période. Dans certains pays en développement, le revenu annuel moyen des 20 % les plus riches de la population est plus de 25 fois supérieur à celui des 20 % des plus pauvres.

Des chercheurs participant à un atelier organisé en Afrique du Sud à Pretoria sur la protection légale des enfants ont établi un rapport entre les difficultés auxquelles devaient faire face les pauvres dans de nombreux pays africains qui exécutaient des programmes d'ajustement structurel et une augmentation du commerce sexuel sur le continent. Parallèlement, les bouleversements sociaux, politiques et économiques qui secouent l'Europe centrale et orientale depuis le début des années 90 ont aggravé les disparités économiques, ce qui explique que 100 000 enfants et jeunes gens, selon les estimations, vivent dans la rue ou y travaillent. L'argent qu'ils peuvent gagner par la prostitution les attire, surtout lorsqu'ils n'ont guère d'autres choix.

On pense aussi qu'en Europe centrale et orientale, la réaction contre les restrictions sociales de l'ancien régime a grandement contribué à l'augmentation du nombre de jeunes participant au commerce sexuel. « Le sexe est considéré comme un nouveau symbole de liberté, et comme un produit commercialisable », dit Helena Karlen, auteur d'une récente étude sur l'Europe orientale publiée par la coalition d'organisations non gouvernementales (ONG), End Child Prostitution in Asian Tourism (ECPAT).

Dans de nombreux pays, la basse condition sociale des fillettes et des femmes et l'exploitation sexuelle des enfants qui en découle sont des facteurs déterminants. Les fillettes et les femmes sont particulièrement vulnérables aux sévices et aux actes de violence dans la famille y compris l'inceste et la négligence totale et elles sont souvent considérées comme des marchandises pouvant être achetées ou vendues.

En Amérique latine, par exemple, les chercheurs considèrent que le développement de la prostitution des enfants des rues est lié non seulement à la pauvreté et à l'urbanisation, mais encore à la violence dont les femmes et les fillettes sont fréquemment victimes. « Nombre de fillettes qui deviennent de jeunes prostituées ont préféré choisir une vie d'exploitation sexuelle dans la rue plutôt que de subir continuellement la violence de leur famille et l'inceste dans leur propre maison », dit Dorianne Beyer, ancienne directrice de Défense des enfants-International aux États-Unis.

Enfin, il convient d'ajouter à tous ces facteurs les effets du développement spectaculaire des voyages d'affaires et du tourisme. Le nombre total des touristes internationaux à eux seuls s'est élevé à 567 millions en 1995, soit sept fois plus qu'en 1960. Les touristes et les hommes d'affaires en voyage apportent de l'argent à des économies en détresse qui comptent de plus en plus sur le tourisme comme principale industrie et la population accepte, voire encourage les relations sexuelles avec des enfants. De ce fait, on constate une augmentation du nombre de touristes qui se rendent spécialement dans ces pays à la recherche de rapports sexuels, y compris avec des enfants. Ce phénomène a donné naissance à une florissante

industrie du sexe dans plusieurs grandes destinations touristiques. Et les gens qui gagnent leur vie grâce au tourisme, notamment les tenanciers et les propriétaires de maisons closes, les chauffeurs de taxi et de pousse-pousse, les guides et même des parents, proposent volontiers des enfants aux touristes pour des relations sexuelles.

Mesures à prendre

S'il existe des structures de protection et d'appui pour les enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, notamment des lois et des programmes de réinsertion, il est plus que jamais essentiel de susciter une plus grande prise de conscience et de mobiliser un engagement politique et financier plus ferme.

Législation : La Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée au 15 juin 1996 par 187 pays, impose aux États parties d'entreprendre une gamme étendue de mesures visant à assurer la survie, le développement, la protection de l'enfant ; autant de droits violés par ceux qui les exploitent. L'article 34 demande expressément aux États de protéger les enfants des « pratiques sexuelles illégales » et d'empêcher « que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution » et de pornographie.

L'article 35 leur fait obligation d'empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants. Les pays qui ont ratifié la Convention sont tenus d'aligner leur législation et leur droit coutumier sur les dispositions de la Convention afin de protéger la santé et le développement de l'enfant sous tous leurs aspects et en particulier de le protéger de l'exploitation sexuelle. Beaucoup de pays s'acquittent de cette obligation.

Aux Philippines, par exemple, la loi de protection spéciale des enfants contre les mauvais traitements, l'exploitation et la discrimination adoptée en 1992 exige des départements gouvernementaux qu'ils formulent un programme en vue de protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales.

Le Gouvernement sri-lankais a amendé son code pénal et son code de procédure pénale de manière à porter de 12 à 16 ans l'âge à partir duquel les enfants peuvent avoir des relations sexuelles. En avril 1996, la Thaïlande a adopté un texte de loi sur la prévention et la suppression de la prostitution.

Un certain nombre de pays ont également adopté des lois portant sur le problème particulier de l'exploitation sexuelle par leurs touristes intéressés par le sexe. La Finlande, la Norvège et la Suède, qui ont des dispositions d'extra-territorialité remontant à 1960 — dans le cas de la Norvège à 1902 — ont à présent été rejointes par l'Allemagne, l'Australie, la Belgique, les États-Unis, la France, la Nouvelle-Zélande, le Sri Lanka et Taiwan qui, entre 1993 et 1996, ont promulgué des nouvelles lois spécialement destinées à combattre l'exploitation sexuelle des enfants.

Au 30 juin 1996, des lois étaient en voie d'adoption au Canada et en Irlande. Au Danemark, en Espagne, en Islande, au Japon et en Suisse, il existe des lois générales d'extraterritorialité pouvant s'appliquer à des ressortissants de ces pays qui se rendent coupables d'exploitation sexuelle d'enfants à l'étranger.

Les poursuites demeurent toutefois difficiles dans les affaires ayant une dimension internationale, surtout en raison des différences de langues et de systèmes juridiques, ainsi que des problèmes que posent la collecte, la présentation d'éléments de preuve et la convocation de témoins résidant à l'étranger.

Le Gouvernement britannique a avancé ces raisons pour ne pas accorder l'extraterritorialité de juridiction aux tribunaux britanniques. Par contre, l'Australie

et la Nouvelle-Zélande ont résolu ce problème en permettant à leurs tribunaux de prendre des dépositions par liaison vidéo.

Répression : Les changements en matière de législation sont vains si des améliorations importantes ne sont pas apportées dans le domaine de la répression, tâche gigantesque pour de nombreux pays.

Les initiatives policières constituent un élément clef dans l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, mais la corruption des agents de police pour qu'ils ferment les yeux sur la prostitution enfantine est monnaie courante, tout comme l'exploitation sexuelle des enfants par ceux qui sont chargés de les protéger et de faire respecter la loi. Il convient de changer cette attitude des autorités légales, qui banalisent le traumatisme et blâment les enfants entraînés dans la prostitution.

Des mesures d'incitation, des programmes de formation et d'appui spéciaux s'imposent donc de toute urgence afin de soutenir les efforts de la police visant à mettre un terme à la prostitution enfantine. Au Népal, par exemple, l'UNICEF travaille en étroite collaboration avec la police dans le domaine de la prévention de la prostitution, notamment en ce qui concerne l'information et la mobilisation du public. Le programme comporte également des activités de réinsertion des enfants et de sensibilisation. Au Pérou, Save the Children et l'UNICEF assurent la formation de la police en matière de droits de l'enfant.

Des ONG se penchent de façon indépendante sur le problème depuis plusieurs années, rassemblant l'essentiel des éléments de preuve nécessaires pour poursuivre les criminels — comme en témoignent des cas récents au Cambodge, aux Philippines, au Sri Lanka et en Thaïlande et de nombreux autres cas où les ONG collaborent avec la police pour faciliter les arrestations.

Compte tenu du caractère transnational de l'essentiel des activités de prostitution et de traite d'enfants, la coopération transfrontalière et internationale entre les forces de répression revêt également une importance particulière. Le groupe de travail permanent d'Interpol sur les infractions commises contre les mineurs, qui compte des membres provenant de 60 pays — soit le double de sa composition en 1995 — est un organe vital dans la lutte internationale en vue d'assurer une application plus stricte des lois en vigueur, de procéder à un échange de données d'expérience sur les meilleures pratiques en matière de formation des agents de la force publique et d'encourager la coopération entre les juridictions nationales.

Protection spéciale : Une autre cruauté infligée aux enfants exploités est le fait que ce sont eux et non pas leurs exploiteurs qui sont le plus souvent arrêtés et traités comme des criminels lors des descentes de police dans les maisons closes. Ces enfants sont détenus dans des cellules où ils sont exposés à des abus, privés du droit de parler pour leur propre défense et d'où ils sont ensuite déportés ou libérés dans des situations où ils sont de nouveau vulnérables à l'exploitation. Les plus exposés sont les enfants qui ont été amenés d'autres pays, victimes de la traite, parce qu'ils sont isolés par leur langue et leur culture et qu'ils n'ont pas de papiers. Il convient d'adopter des dispositions légales spéciales pour protéger ces enfants ou les renvoyer dans leur pays d'origine. En Thaïlande, la police ne poursuit plus les enfants pour délit de prostitution, quoique les tribunaux puissent encore les juger pour violation des lois sur l'immigration.

Réadaptation psychosociale : Des efforts sont en cours dans ce domaine crucial pour remédier au choc émotionnel de la prostitution sur les enfants et les aider à acquérir des compétences utiles leur permettant de gagner leur vie autrement. Le Programme pour les jeunes femmes géré par la Commission

internationale catholique pour les migrations est l'un des nombreux exemples de programmes d'ONG qui conseillent les enfants sauvés de la prostitution et leur offrent une formation axée notamment sur l'alphabétisation, la couture et l'acquisition d'autres compétences. Le taux de réussite de ces programmes reste toutefois faible, en raison du grave traumatisme que ces enfants ont subi, des difficultés qu'ils ont à se réintégrer dans des communautés prêtes à les accueillir, des risques élevés de santé auxquels ils ont été exposés et de la dépendance cruelle qui leur a été imposée. Il importe de mettre davantage l'accent sur la coopération avec les familles et les communautés pour qu'elles acceptent et aident les enfants qui ont été exploités.

Éducation et sensibilisation : Les familles et les communautés doivent connaître l'étendue et les véritables effets de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales pour pouvoir protéger leurs enfants et aider à réduire cette grave violation de leurs droits.

De nombreuses initiatives sont en cours. Les membres et les sympathisants d'ECPAT et d'autres ONG attirent l'attention sur des problèmes tels que le sida qui touche directement la communauté. Le Daughters' Education Programme en Thaïlande, par exemple, réunit toutes les semaines des notables, des personnalités religieuses et des enseignants en vue de déterminer les familles vulnérables et d'aider à empêcher la vente d'enfants. Ce programme, qui a également un volet de promotion de l'éducation pour garder les fillettes à l'école, organise des excursions dans les taudis et quartiers réservés urbains pour permettre aux fillettes de voir ce qui est arrivé à tant d'autres.

Pour éduquer les touristes et les sensibiliser au problème de la prostitution des enfants, des films d'une demi-heure sur la question sont projetés sur les vols Condor de l'Allemagne au Sri Lanka. Les associations hôtelières de Taiwan ont demandé à leurs adhérents d'apposer visiblement à la réception des autocollants dénonçant la prostitution des enfants. Elles ont également pris des mesures disciplinaires contre les membres qui permettent à leurs clients d'avoir des relations sexuelles avec des enfants dans leurs chambres. Fodors et Lonely Planet, qui publient des guides touristiques, ont produit de la documentation expliquant les horreurs de la prostitution enfantine; des expositions itinérantes nationales ont été montées pour mettre en garde contre le tourisme sexuel axé sur les enfants. L'UNICEF, l'ECPAT et d'autres ONG s'emploient activement à mener des campagnes d'information et à mobiliser les médias, les centres d'information et les décideurs du monde entier.

NOTE D'INFORMATION

Prostitution enfantine

Juste après 21 heures, près des quais de la ville portuaire de Recife (Brésil), une jeune fille d'une quinzaine d'années sort de l'ombre et s'avance d'une démarche ondulante vers un groupe de marins étrangers qui jouent aux cartes près du bateau. On devine un préservatif sous sa robe courte qui lui colle à la peau. Elle a les yeux rouges et vitreux à cause de la colle qu'elle inhale et ses avant-bras portent des traces de piqûres qu'elle s'est faites. Comme elle s'approche, les marins se regardent et commencent à la suivre.
« Three times exploited, three times empowered », G. Barker et F. Knaul, UNICEF, 1994.

Selon les estimations, 1 million d'enfants entrent chaque année sur le marché illégal du sexe, dont le chiffre d'affaires s'élève à plusieurs milliards de dollars. Beaucoup d'entre eux s'y retrouvent sous la contrainte, après avoir été kidnappés, vendus ou trompés et forcés d'avoir des relations sexuelles. Certains, comme la jeune Brésilienne ci-dessus, peuvent être poussés à la prostitution par leur situation pécuniaire, comme un moyen de survivre dans la rue, d'aider à prendre soin de leur famille ou d'acheter des vêtements ou d'autres produits. D'autres sont séduits par le bombardement d'images publicitaires incitant à la consommation. Les lieux, les situations et les conditions peuvent varier, mais l'exploitation sexuelle à des fins commerciales — la vente d'enfants pour des raisons sexuelles — est toujours illégale, toujours traumatisante pour l'enfant.

Ses dangers sont multiples. Le sens de la dignité, l'identité et l'amour-propre de l'enfant sont ébranlés et il n'est plus capable d'avoir confiance en autrui. Sa santé physique et mentale est menacée, ses droits sont violés et son avenir compromis. Les enfants contraints ou attirés, amenés à avoir des relations sexuelles avec des adultes, sont souvent exposés à des blessures douloureuses, à la maladie; ils sont défigurés et frappés d'exclusion sociale.

Pour ces enfants, dont le développement sexuel est ainsi entravé, la violence, la méfiance, la honte et le rejet deviennent la norme et ils risquent de rechercher auprès de ceux-là mêmes qui les exploitent stabilité et réconfort moral.

De plus en plus, les exploiteurs sexuels choisissent les enfants, pensant à tort qu'il est moins probable que ces derniers soient contaminés par le virus du sida ou même que des relations sexuelles avec un enfant peuvent guérir cette maladie. En réalité, les enfants sont les plus vulnérables à l'infection par le VIH, dans la mesure où ils ne sont pas physiquement prêts à avoir des relations sexuelles et qu'ils peuvent difficilement refuser les rapports non protégés ou de multiples clients.

Bien que la prostitution des enfants existe dans presque toutes les sociétés et qu'elle est tacitement acceptée, voire parfois protégée à différents niveaux de complicité, elle reste une activité illégale et clandestine, ce qui ne facilite pas l'acquisition de données complètes et fiables. On sait que la plupart des enfants sont

des adolescents de moins de 18 ans et que les filles en constituent la majorité dans la plupart des pays. Dans certains cas, souvent liés au tourisme, les garçons sont eux aussi la cible de l'exploitation sexuelle.

La pauvreté et l'injustice économique sont souvent des facteurs communs et les enfants les plus menacés sont ceux issus de communautés pauvres, où les perspectives économiques sont sombres et les débouchés inexistants. Des membres de la famille ou de la communauté peuvent, en toute connaissance de cause, vendre les enfants aux proxénètes opérant pour le compte de maisons closes ou pour leur compte personnel ou alors livrer ces enfants à la prostitution en pensant naïvement que l'intermédiaire leur trouvera du travail dans une usine ou les placera comme domestiques.

Mais la pauvreté n'est qu'un facteur et non une cause du phénomène. La plupart des pauvres ne vendent pas leurs enfants. La pauvreté, à laquelle s'ajoute l'absence de toute autre option, et la dévalorisation de l'enfant en l'assimilant à un bien monnayable, risquent d'accroître la probabilité de l'exploitation sexuelle. Et le marché attend, avec ses clients, ses opérateurs, ses circuits de distribution, ses points de vente et toutes ses structures, de véritables industries organisées.

Ceux qui exploitent sexuellement les enfants sont, la plupart du temps, des citoyens ordinaires d'un pays : marchands, travailleurs, hommes d'affaires et bureaucrates qui ne savent pas ou ne veulent pas savoir quelles sont les conséquences de leurs actes sur les enfants. Les intermédiaires et autres agents constituent un autre groupe d'exploiteurs : il s'agit notamment des proxénètes, tenanciers et propriétaires de maisons closes, dont plusieurs sont des femmes, qui se spécialisent dans la traite d'enfants. Enfin, il y a le petit groupe des pédophiles qui lui, retient principalement l'attention des médias.

Facteurs contribuant à la prostitution enfantine

Les causes de l'exploitation sexuelle des enfants sont diverses. Bien qu'il soit facile d'accuser les syndicats du crime, de réduire les exploiteurs aux proxénètes et aux pervers, d'accabler les enfants eux-mêmes et de les accuser d'immoralité ou d'irresponsabilité sexuelle, aucun secteur de la société ne peut échapper à la responsabilité de l'exploitation sexuelle des enfants.

Nombreuses sont les causes profondes du phénomène, notamment l'injustice économique et les disparités entre les riches et les pauvres qui en résultent, les migrations à grande échelle, l'urbanisation ainsi que la désintégration de la famille. Les valeurs culturelles qui favorisent la discrimination à l'égard des fillettes et des femmes et la détérioration des systèmes d'appui traditionnels y sont aussi pour quelque chose.

L'ignorance joue également un rôle et le consumérisme est le facteur le plus important. La fièvre de posséder, d'acheter, de louer — entretenue par la publicité, les magazines et les médias de loisir — encourage ceux qui n'accordent guère de valeur à leurs enfants et qui n'ont aucun respect pour leurs droits à les échanger tout simplement contre quelque chose qu'ils désirent davantage. Dans certaines parties du monde, les enfants eux-mêmes, poussés par la compétition avec ceux de leur âge et par le désir d'être « à la page », se vendent pour l'argent qui leur permettra d'acquérir des articles qu'ils ne peuvent se procurer autrement. Ils sont victimes de leur condition et d'une société qui ne cesse de leur répéter que les biens matériels sont plus importants que la dignité.

Au cours des 15 dernières années, de nombreux pays en développement ont subi de profonds changements causés par la pauvreté, la guerre, d'autres crises

PROFILS RÉGIONAUX

Europe et Amérique du Nord

L'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales dans les pays industrialisés d'Europe et d'Amérique du Nord est un phénomène bien connu. Néanmoins, bien que ces pays disposent de statistiques et d'instruments de recherche de qualité pour les autres questions sociales, peu de données ont été réunies sur ce sujet.

Dans les pays industrialisés, l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales prend essentiellement la forme de la prostitution et de la pornographie impliquant des enfants. Au cours des dernières années, avec l'effondrement de l'Union soviétique, le trafic d'enfants d'Europe orientale vers l'Europe occidentale et les États-Unis a pris de l'ampleur.

Les facteurs à l'origine de la prostitution d'enfants dans ces pays sont la pauvreté, des disparités économiques de plus en plus profondes, le stress grave auquel sont soumises les familles, la consommation de stupéfiants et, dans les sociétés plus aisées, un consumérisme rampant. La majorité des enfants qui s'adonnent à la prostitution dans les rues des États-Unis et de l'Europe occidentale ont fui des familles dans lesquelles ils étaient maltraités.

De plus, les pays d'Europe occidentale et d'Amérique du Nord sont les principaux points de départ des voyages à but sexuel vers l'Asie et l'Amérique latine. En 1996, une remise à jour de la banque de données de l'organisation ECPAT sur les personnes reconnues coupables de sévices sexuels a révélé que les 240 personnes qui avaient été arrêtées, condamnées, emprisonnées et/ou déportées ou encore reconnues responsable d'un délit sexuel quelconque envers un enfant au cours des sept dernières années en Asie étaient en majorité des Américains, suivis par les Allemands, les Britanniques et les Australiens.

Chiffres/études

Un projet de recherche réalisé en 1995 révèle que 10 % de la prostitution en **Italie** du nord concerne des filles âgées de 10 à 15 ans. Trente pour cent des prostituées sont âgées de 16 à 18 ans.

Un rapport de l'Organisation des Nations Unies cite une estimation de Défense des enfants-International selon laquelle en 1988, un millier d'enfants se prostituaient aux **Pays-Bas**. Une publication de la Children's Society parue en 1995 révélait qu'il s'agissait essentiellement d'enfants de travailleurs émigrés et d'enfants amenés d'Amérique centrale et d'Amérique latine, d'Afrique et d'Asie. Un trafic important de femmes et d'enfants a été constaté à partir de la Pologne vers l'Allemagne et l'Europe occidentale.

Au cours des dernières années, au **Royaume-Uni**, on a découvert de nombreux cas d'enfants exploités sexuellement par le personnel des services sociaux qui en étaient responsables et plusieurs cercles pédophiles ont été identifiés

et démantelés. Des enquêtes ont également été effectuées dans les réseaux pédophiles européens, grâce à la coopération établie entre les polices de différents pays d'Europe, notamment **française** et **suisse**. Dans les pays **scandinaves** également, la police a commencé à mener des enquêtes sur le tourisme sexuel organisé dans la région, ainsi que sur les activités des Scandinaves en poste à l'étranger et les réseaux pédophiles.

La prostitution d'enfants a progressé récemment en **Europe orientale**, où les difficultés économiques et politiques, une inflation galopante et l'accroissement des disparités économiques, ont rendu les communautés et les enfants particulièrement vulnérables.

La prostitution enfantine en Europe orientale est essentiellement concentrée dans les rues, à l'exception de quelques enfants qui travaillent dans des bars ou d'autres centres de divertissements, ainsi que dans les gares et les lieux publics. Un nombre croissant de filles quittent des pays d'Europe orientale — en particulier la **Fédération de Russie,** la **Pologne**, la **République tchèque** et l'**Ukraine** — pour gagner l'Europe occidentale, notamment l'**Allemagne**, la **Belgique** et les **Pays-Bas**, où on leur a promis des emplois respectables. Mais elles se retrouvent rapidement prises au piège de la prostitution. Selon La Strada, un programme appliqué en Europe centrale et orientale pour lutter contre la traite des femmes, moins d'un quart de ces filles savent ce qui les attend. La production de matériel pornographique s'est accrue tant en Europe orientale qu'en Europe occidentale, et on peut trouver des vidéos pornographiques dans toute l'Europe.

En **Estonie**, selon les estimations réunies en 1995 par un projet d'étude d'ECPAT, il y aurait environ 4 000 prostituées dont 20 à 30 % seraient mineures. À Tallin, des filles âgées de 10 et 11 ans ont été vues en train de racoler près de la gare.

En **Lettonie** et **Lituanie**, près de 10 000 enfants ne fréquentent plus l'école mais passent leurs journées dans la rue. Beaucoup d'entre eux se vendent pour quelques sous.

Un rapport récent sur l'Europe orientale révélait qu'en **Roumanie** les enfants étaient particulièrement vulnérables. Selon Save the Children (1996), le pays compterait près de 2 000 enfants des rues. Beaucoup d'entre eux vendent leurs services ou sont obligés de se livrer à la prostitution en échange d'un endroit où passer la nuit. Une large proportion des garçons que l'on trouve sur le marché de l'exploitation sexuelle en Europe occidentale viennent de Roumanie.

Dans la **Fédération de Russie**, le crime organisé est largement impliqué dans l'exploitation sexuelle à des fins commerciales de filles âgées de 13 à 17 ans (des filles et des garçons plus jeunes ont également été identifiés). Des bandes d'enfants des rues gagneraient leur vie en se livrant entre autres à un trafic sexuel, et des adolescents vendraient leurs frères et sœurs plus jeunes. De nombreux enfants se livrent à la prostitution au coin des rues et dans les gares.

Aux **États-Unis**, entre 100 000 et 300 000 enfants seraient exploités sexuellement dans le cadre de la prostitution et de la pornographie. Une étude réalisée par la filiale américaine de Défense des enfants-International souligne que ces enfants ont souvent quitté la maison parce qu'ils étaient victimes d'inceste, de viol ou de mauvais traitements. Ils sont entraînés vers la prostitution par la pauvreté, et/ou pour gagner de l'argent pour se droguer ou acquérir des biens de consommation onéreux.

Au **Canada**, un certain nombre de jeunes garçons et filles sont soumis au même type d'exploitation. Des cercles pédophiles font également le lien entre l'Europe et l'Amérique du Nord et ils sont largement impliqués dans la demande de pornographie enfantine.

LW
20-5-97

L'importance d'être à l'écoute des enfants

A propos d'une conférence organisée dans le cadre des journées d'études inceste et abus sexuel

Les bien tristes faits qui font actuellement la une des journaux amènent à réfléchir en commun sur les abus sexuels dont sont souvent victimes des enfants de plus en plus jeunes. C'est dans le cadre de cette réflexion que le ministère de la Famille organise ces jours-ci des journées d'étude traitant de ces sujets. Plusieurs conférences publiques ont eu lieu à l'auditorium de la Banque de Luxembourg.

Une première conférence dont le sujet était «Abus sexuel – violation de l'intégrité psychique» s'est déroulée mercredi dernier. Après un bref exposé du Dr. Pierre Benghozi, psychiatre, psychanalyste, thérapeute familial, responsable du service intersecteur du couple et de la famille Chantilly, président de l'Institut du couple et de la famille Paris, responsable d'enseignement psychosomatique et de sexualité à l'Université Paris XII, une table ronde a permis tant aux personnalités y participant qu'à des intervenants dans la salle de faire part de leurs réflexions à ce sujet. En tant que responsable de la modération de la soirée, Mill Majerus, conseiller de gouvernement, se réjouit de voir enfin la société ouvrir les yeux sur des problèmes et des faits qui ont longtemps été plus ou moins passés sous silence et sont restés cachés. Il remercia la Banque de Luxembourg d'offrir un cadre de qualité pour les différents débats et les participants à la table et le conférencier pour leur engagement.

Le Dr Benghozi parla de l'expérience qu'il a acquise grâce à sa profession quant au thème douloureux de la violation de l'identité psychique, de la violence interfamiliale et des abus sexuels. Il précisa que bien que chaque cas soit différent on retrouve cependant parfois certaines tendances d'une génération à l'autre dans une même famille sans pouvoir cependant parler d'une description-type de ces familles. Les traumatismes ressentis au cours de la jeunesse peuvent de plus se répercuter non seulement sur la personne qui a subi certaines violences, mais se poursuivre au-delà de plusieurs générations. Un certain révisionisme tend parfois à faire douter de la réalité des faits face à l'impression de malaise, de dégoût et de la difficulté de comprendre à laquelle sont confrontés ceux qui ont affaire aux victimes et aux agressions. Des situations familiales difficiles, parfois des naissances non désirées, le manque d'espace «privé» sont dans certains cas la base des problèmes.

Pour Sylvie François, docteur en psychologie clinique et sociale, expert judiciaire près de la Cour d'Amiens, l'essentiel est d'écouter les enfants victimes d'agressions. Elle insista également sur le fait qu'une agression dont est victime un enfant est souvent l'occasion pour l'un de ses parents de pouvoir enfin parler des violences qu'il a lui-même subies dans sa jeunesse. Des victimes souvent extrêmement jeunes (bébés de trois mois, âge moyen des victimes: trois ans, etc.), mais également des agresseurs de plus en plus jeunes caractérisent notre époque et montrent l'importance de la prévention dans ce domaine. De plus, il est très important de bien poser les questions afin de faire toute la lumière.

Robert Soisson, psychologue au Service médico-social de la Ville d'Esch-sur-Alzette, président de l'Association nationale des Communautés éducatives, mit l'accent sur la difficulté à aborder avec des enfants certaines questions lorsque l'on a des soupçons quant à des violences dont ils sont peut-être les victimes. Il regretta le manque de confiance de certains adultes dans les dires et les capacités de l'enfant. Il insista sur l'importance pour l'enfant de pouvoir s'exprimer face à ceux en qui il a confiance. Pour lui, il est important que les enfants aient conscience des droits que leur donne la Convention internationale des droits de l'enfant. Il rappela que malheureusement, même s'ils étaient autrefois souvent cachés, des faits s'attaquant à l'intégrité psychique de l'enfant ont toujours existé.

Me Mariette Goniva, docteur en droit, substitut principal au Parquet de Luxembourg, mit l'accent sur l'importance de la protection de l'enfant, c'est-à-dire de la victime, également durant la procédure et elle rappela que des viols et des abus sexuels dont sont victimes des enfants existent bien chez nous et qu'ils ne sont pas propres au tourisme sexuel en Thaïlande. Elle insista elle aussi sur l'importance du dialogue et de la prévention. Pour Me Goniva, il est, de plus, important de mettre en place des structures d'accueil accessibles très rapidement.

Le Dr Jean-François Vervier, pédo-psychiatre, service de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, Centre hospitalier de Luxembourg, précisa que l'on retrouve plusieurs profils d'agresseurs tant masculins que féminins et il insista sur l'importance de prévenir les agressions en osant croire et en osant questionner les victimes potentielles.

Csk

Riicht eraus

Eine Herde von Nashörnern

J. 10/11-5-97

Am 5. Mai erging das Urteil gegen jenen Lehrer aus Bissen, der sich jahrelang an Schülern vergangen hatte. 18 Jahre Gefängnis ohne Bewährung, die Strafe ist gerecht, aber hart, insbesondere wenn man weiß, daß es in Vergangenheit in ähnlichen, wenn auch vielleicht weniger schlimmen Fällen, lediglich zur Versetzung des Täters kam.

Es ist, als wolle die Gesellschaft sich mit diesem Urteil reinwaschen, von der Schuld, die sie durch ihr Schweigen auf sich geladen hat. In der Tat will und will es einem nicht in den Kopf, wie es möglich war, daß jahrelang weder Eltern noch sonstige (verantwortliche) Personen, die es hätten wissen können, einfach über das Geschehen in ihrem Schulhof hinwegsahen und dadurch den fortgesetzten Mißbrauch von Kindern zuließen. Genügte es tatsächlich, daß es sich bei dem Täter um eine „Autoritätsperson", eine „geachtete Persönlichkeit" handelte? Eine bittere Erkenntnis für ein Land, das sich seiner tapferen Kriegshelden rühmt. In Bissen hatte keiner den Mut, dem schändlichen Treiben ein Ende zu setzen, was geschah, war — und ist — „tabu", was nicht sein darf, ist nicht.

Bedauerlich ist die „Bissener Affäre" auch deswegen, weil bereits seit Jahren von verschiedener Seite versucht wird, apropos Kindesmißbrauch Aufklärungsarbeit zu leisten. So hatte u.a. das Familienministerium vor einiger Zeit eine jetzt wiederum aufgenommene Kampagne lanciert, die aber offensichtlich ihr Ziel zumindest nicht ganz erreichte.

In Bissen wurde niemand ermordet, eine „marche blanche" wie in Belgien wird es in Luxemburg nicht geben. Aber es sind Leben zerstört worden, vor allem die der mißbrauchten Kinder. Es kann daher nicht mit dem Urteil gegen den Lehrer allein getan sein, und auch nicht mit der Bezeichnung eines politischen Sündenbocks. Aber leider verhält es sich so, daß eine Gesellschaft gerade die negativen Kollektiv-Erfahrungen sehr schnell verdrängt. Genauso wenig wie die „Affäre Dutroux" in Belgien davor schützt, daß sich Ähnliches nochmals zutragen könnte, genauso wenig ist die „Bissener Affäre" eine Garantie dafür, daß es in unserem Land nicht weiterhin zu Vergehen an Kindern kommt, und nicht darüber hinweggesehen wird. Man wird sie daher nicht einfach ad acta legen können, sie muß etwas in den Köpfen bewegen.

Lisbeth

„Sexuellem Mißbrauch von Kindern entschlossen entgegenwirken"

Streitgespräch mit anschließender Diskussionsrunde stieß auf großes Interesse

Mehr als je sind Kinderschänder in den Schlagzeilen. Ein einzelner Täter mißbrauche im Durchschnitt 80 Kinder, hieß es in der Eröffnungsrede von Mil Majerus, Regierungsrat im Familienministerium, im Rahmen eines Streitgesprächs mit anschließender Diskussionsrunde zum Thema „Sexueller Mißbrauch – sozio-politisches Entgegenwirken", das am Donnerstag abend im Konferenzsaal der „Banque du Luxembourg" stattfand. Referentin des Abends war Marie-Josée Jacobs, Familienministerin. An der Diskussionsrunde beteiligten sich Dr. Marie-Paule Molitor-Peffer, der Psychologe Gilbert Pregno, der Kinderarzt Dr. Roland Seligmann sowie die Soziologin Astrid Sigl. Die Moderation lag in den Händen von Mil Majerus. Zahlreiche Interessenten hatten sich eingefunden, um dem interessanten und aufschlußreichen Referat beizuwohnen.

In ihrer Rede erwähnte die Familienministerin, daß weltweit ein bis zwei Millionen Kinder sexuell ausgebeutet würden und zur Prostitution gezwungen würden. Sexuelles Vergehen an Kindern sei kein Kavaliersdelikt, so die Rednerin, sondern ein regelrechtes Gewaltverbrechen und als solches nicht zu entschuldigen. Der Leidensweg und die Konsequenzen der Opfer seien kaum gutzumachen, es sei denn, eine gezielte Therapie vermöge, die tief sitzenden Wunden der Seele zu heilen. Man bedenke, daß solche Schandtaten die gesamte Psyche der jungen Menschen verändern und sie kaum in der Lage seien, das Trauma aus ihrer Kindheit zu verkraften. Ihre Zukunft sei regelrecht zerstört, Partnerschaftskonflikte häuften sich, da sie nicht in der Lage seien, über ihr Erlebnis zu reden. Sie fühlten sich schuldig, schmutzig, stigmatisiert. Als schwerwiegend erweise sich die Tatsache, daß die Opfer von heute häufig die Täter von morgen würden.

Ein Profil des Sexualtäters gebe es nicht. Vater, Onkel, Opa, der nette Nachbar von nebenan, Lehrer und Erziehungsberechtigte, jeder könne es sein. Abartige Neigungen stelle der Täter in seinem Umfeld nicht zur Schau. Er nutze das kindliche Vertrauen und wähle sorgsam den richtigen Zeitpunkt. Mit Drohungen erreiche er, daß das Opfer sich niemandem anvertraue. Konkrete Beispiele aus jüngster Vergangenheit zeigten deutlich, daß solche Quälereien sich oft jahrelang abspielten, viele Mitbürger davon Kenntnis hätten und nicht einmal die erforderliche Zivilcourage aufbrächten, ihre Befürchtungen den zuständigen Behörden zu melden. Im Gegenteil, sie hüllten sich in eine Mauer des Schweigens und verschafften so den Tätern den gewünschten Rückhalt, seien also genauso mitschuldig.

Durch die Sensibilisierungskampagne „Neen as Neen", so Marie-Josée Jacobs, sei versucht worden, die Öffentlichkeitsarbeit anzukurbeln und mit diesen Tabus zu brechen. Sowohl das Familienministerium als auch die verschiedenen Beratungs- und Anlaufstellen würden zweckdienliche Hinweise gerne entgegennehmen und an die zuständigen Behörden weiterleiten, zwecks Bestandsaufnahme und Verurteilung der Täter. Als engagierte Verfechterin der Kinderrechte setze sie sich energisch gegen Kinderpornographie ein. Außerdem verurteile sie die Werbung, die ausschließlich Frauen und Mädchen als Billigware nutze, um ihre Produkte zu vermarkten.

„Großteil der Gesellschaft mitschuldig"

Dr. Marie-Paule Molitor-Peffer vertrat die Meinung, daß die gesamte Gesellschaft einen Großteil der Schuld mittrage. Schuldig, weil sie wissentlich nicht reagiere und es dem Zufall überlasse, daß Fälle von Kindesmißbrauch überhaupt entdeckt würden. Sie appellierte an die Bevölkerung, dieser Vogel-Strauß-Politik ein Ende zu setzen und mit offenen Augen und klarem Menschenverstand die Symptome rechtzeitig zu erkennen. Als solche würden Verhaltensstörungen, Isolation, Konzentrationsmangel usw. gelten. Eine häufige Folge seien Bauchschmerzen und vermehrter Harndrang oder Bettnässen.

Nur eine liebevolle Vertrauensbasis könne ein Kind dazu bewegen, über seine Probleme zu reden, dies wenn möglich in der vom Opfer angewandten Terminologie. Wenn ein Kind über sein Erlebnis spreche, dürfe die Vertrauensperson nicht in Panik geraten. Erst mal tief Luft holen und vor allem ruhig zuhören und dann sorgsam überlegen, was im Interesse der Opfers als erstes zu tun sei. Dazu gehöre die ärztliche Untersuchung, die psychologische Betreuung sowie die Protokollführung. Die Statistik habe bewiesen, daß sowohl Täter als auch Opfer vermehrt der ganz jungen Generation angehörten.

Der Psychologe Gilbert Pregno sprach von einer alarmierenden Situation. 90 Prozent aller Heimbewohner seien auf gerichtliche Anordnung eingewiesen worden. Er bedauerte des weiteren, daß bei Gericht noch immer vorzugsweise im Zweifelsfalle zugunsten des Täters entschieden werde und die Glaubwürdigkeit der Opfer in Frage gestellt werde. Auch sei der hohe Konsum von Medikamenten bei Therapieanwendungen höchst merkwürdig.

Der Kinderarzt Dr. Roland Seligmann berichtete, daß jährlich der Notdienst 26 000 Einsätze habe. Er sei der Auffassung, daß große Gefühle, Moralpredigten und auch internationale Rechte wohl kaum eine konkrete Abhilfe in der Kinderkriminalität schafften. Nur, so der Sachverständige, ein generelles Umdenken könne neue Impulse setzen. Wo früher Tradition, Kultur und Religion die Lebensphilosophie beeinflußt hätten, fänden die Jugendlichen heutzutage eher einen positiven Rückhalt in einer gesunden Partnerschaft. Nur auf diese Art und Weise könnten sie dieses Ideal auch ihren Nachkommen weitervererben. Die Erfahrung mit Betroffenen habe gezeigt, daß zerrüttete Familien, trotz intensiver Betreuung und Therapie, ihren Lebenswandel nie geändert hätten, dies über Generationen hinaus. Von Erfolgsquoten könne man überhaupt nicht reden, bestenfalls von zaghaften Verbesserungen im Verhaltenswesen, meinte der Arzt, da es sehr schwierig sei, sich in der Sprache des Opfers zu verständigen.

Eine Therapie könne nur positive Akzente setzen, wenn sie wirklich vom Opfer gewünscht und angenommen werde und die Eltern aktiv mitarbeiteten. In puncto Prävention gebe es auch keine Patentlösung. Besonders gefährdet seien Kleinkinder bis fünf Jahre berufstätiger Mütter. Deswegen sei eine laufende Betreuung und Beratung vom Sozialamt bis zum schulpflichtigen Alter zu befürworten. Durch eine gezielte Aufklärung und Sexualkunde könnten Kinder lernen, ihre Personalität zu bewahren, ihren Körper zu schützen und abartigen Wünschen nicht stattzugeben, sondern solche Annäherungsversuche unverzüglich über Jugendtelephon oder einer Vertrauensperson zu melden. Auch die Soziologin pflichtete den vorerwähnten Ausführungen bei. Ergänzend meinte sie, daß Weiterbildungskurse für Fachpersonal, die Vernetzung und Erweiterung der bestehenden Strukturen wertvolle Hilfe leisteten, zur Bekämpfung des sexuellen Mißbrauchs.

In der nachfolgenden lebhaften Diskussion wurden alle noch ungeklärten Fragen bereitwillig von den Experten beantwortet und hilfreiche Ratschläge erteilt.

J

ENFANCE

L'éducation nationale intensifie la lutte contre la pédophilie

François Bayrou invite l'ensemble des personnels à se mobiliser contre les mauvais traitements à enfants

Le ministère de l'éducation nationale s'apprête à diffuser une circulaire, applicable tant à l'enseignement public qu'aux établissements privés sous contrat. Destinée tout particulièrement à sensibiliser les personnels au problème des abus sexuels, elle précise les procédures de signalement à mettre en œuvre dès que des mauvais traitements à enfants sont repérés.

LA RÉVÉLATION récente d'affaires de pédophilie au sein de l'éducation nationale, dont celle de Cosne-sur-Loire, dans la Nièvre, où un instituteur aurait commis des abus sexuels sur plusieurs dizaines d'enfants pendant des années, oblige à s'interroger sur le rôle et l'attitude de l'institution scolaire. Après une très longue période de silence, voire d'étouffement, l'école se déciderait-t-elle à prendre ouvertement ses responsabilités ? Dans une circulaire applicable à l'enseignement public et privé sous contrat qui sera bientôt publiée au *Bulletin officiel* – et dont le contenu est révélé par *Le Monde* –, le ministère de l'éducation nationale précise, d'une part, *« comment mobiliser et former les personnels »*, et, d'autre part, *« leur implication dans les dispositifs de prévention et de détection de la maltraitance »*.

Le ministère de l'éducation nationale se montre particulièrement ferme sur la procédure de *« signalement »* des faits. La volonté de rompre avec la loi du silence est manifeste. Le texte rappelle que *« la communication des cas de mauvais traitements et privations s'impose, comme à tout citoyen, aux personnels des établissements scolaires ; le fait de ne pas porter ces informations à la connaissance des autorités judiciaires ou administratives constitue un délit pénal (article 434-3 du code pénal) »*. Qu'il s'agisse d'une *« présomption »* ou d'un *« cas d'urgence »*, *« les procédures de saisine sont mises en œuvre immédiatement »*, indique le texte. En cas de présomption, le président du conseil général doit être saisi ; en cas d'urgence, c'est le procureur de la République. Un haut fonctionnaire du ministère de l'éducation nationale se montre encore plus catégorique : *« Il ne faut pas s'en tenir à des mesures administratives et attendre. Les chefs d'établissement, mais aussi les familles, doivent porter plainte avec les éléments qu'ils ont. »*

Interrogé, mardi 13 mai, sur RTL, à propos du cas de Cosne-sur-Loire, le ministre de l'éducation nationale, François Bayrou, a tenu à endiguer une possible psychose : *« Je ne crois pas qu'il y ait davantage de cas de pédophilie ; simplement, le voile se lève, et c'est bien, car trop d'enfants, quelquefois des familles, se sont tus pendant trop longtemps. »* Le rythme auquel se succèdent les révélations a de quoi troubler : un directeur d'école de la Manche a été mis en examen par le procureur de Coutances pour *« agressions sexuelles sur mineurs de moins de quinze ans par personne ayant autorité »*, a-t-on appris lundi 12 mai. Le directeur d'une école primaire de Marly-le-Roy (Yvelines), soupçonné d'avoir agressé à son domicile le fils d'une de ses collègues âgé de onze ans a connu le même sort le 9 mai. Le même jour, un enseignant de l'Aude était mis en examen pour *« attouchements sur mineur »* et écroué, tandis qu'un professeur de gymnastique était incarcéré à Nice pour *« attentats à la pudeur »*.

En dépit de la fermeté affichée par le gouvernement, une désagréable impression de méfiance persiste. Dans un réflexe de protection de son image, au détriment de l'intérêt de l'enfant, l'institution n'a pas toujours appliqué ces principes. Le 24 juin 1983, une circulaire (n° 83-241) consacrée aux *« enfants victimes de mauvais traitements ou de délaissements »* donnait déjà des consignes aux personnels de l'éducation nationale, mais elle soulignait, en semblant comprendre cette réaction, que *« certaines personnes peuvent parfois éprouver des réticences à effectuer un signalement à l'autorité judiciaire par crainte de déclencher des actions exclusivement répressives »*. Visiblement, ces réserves et précautions ne sont plus de mise : la nouvelle circulaire abroge celle de juin 1983. La réaction du Snuipp, principal syndicat d'instituteurs, n'est pas non plus dénuée d'ambiguïtés. Il fait état de la *« fragilité »* du témoignage des enfants et de cas d'enseignants injustement *« mis en cause sur la foi d'allégations d'élèves »*. Le syndicat a, bien entendu, condamné vigoureusement la pédophilie en milieu scolaire et demandé au ministre de l'éducation nationale d'organiser une table ronde sur ce thème.

MAINTIEN EN FONCTIONS

Combien d'affaires ont été réglées par de simples mutations ? L'enseignant est alors suspendu à titre conservatoire, sans procédure disciplinaire, ce qui lui laisse l'occasion d'obtenir son changement de poste. Un exemple parmi d'autres : en juin 1995, six familles du Pas-de-Calais portent plainte contre le professeur d'une école municipale de musique qui s'était livré à des caresses sur des jeunes filles âgées de onze à quinze ans. Poursuivi devant le tribunal correctionnel d'Arras, le professeur, par ailleurs instituteur de maternelle, est condamné à quatre mois d'emprisonnement avec sursis. Début 1996, Michel Salines, inspecteur d'académie, lui inflige un blâme et le suspend provisoirement. Pourtant, la commission paritaire, réunie en conseil de discipline, considérera que l'instituteur peut continuer à enseigner, dans une école maternelle éloignée, où il exerce actuellement. L'émotion suscitée par ce maintien en fonctions ne trouble guère Michel Salines, qui considère que *« les faits qui sont reprochés* [à l'instituteur] *ne sont pas intervenus dans le cadre de l'éducation nationale »* et que rien, dans son dossier pénal, *« ne l'empêche d'exercer ses fonctions d'instituteur »*. *« Nous avons pris toutes les garanties nécessaires pour vérifier qu'il n'était ni pédophile ni dangereux »*, assure l'inspecteur d'académie, qui affirme que l'instituteur est victime d'une cabale médiatique.

Un texte supplémentaire suffira-t-il à faire évoluer les mentalités dans les domaines de la formation et de la prévention, alors que la loi de 1989 portant sur la formation des enseignants *« propre à leur permettre de répondre aux cas d'enfants maltraités »* a été peu ou mal appliquée ? La circulaire ministérielle remet l'ouvrage sur le métier, précisant en particulier que les inspecteurs d'académie sont priés de travailler avec le conseil général, statutairement responsable de ce dossier. Ce texte n'arrive pourtant pas dans un désert. Plusieurs départements ont déjà mis en place des actions de prévention, comme dans la Sarthe, où une brochure a été distribuée dans tous les établissements. On y prodigue des conseils pour aider les enfants en détresse. Les enseignants sont invités à utiliser des outils vidéo, le plus connu étant une cassette d'origine canadienne intitulée *« Mon corps c'est mon corps »*, récemment actualisée sous le titre *« Ça dérap' ou un espace de parole »*, par l'association Aispas.

Sandrine Blanchard et Béatrice Gurrey
(Jeudi 15 mai.)

rapidpress, luxembourg